

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 148
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Atete 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 61 ISLV du 2 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 19 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuātea	1870
Arrêté n° 997 IDV du 10 août 1999 portant inscription d'office au budget de la commune de Punaauia de sa participation au budget du S.I.T.O.M. au titre de l'exercice 1998	1870
Arrêté n° 998 IDV du 10 août 1999 portant mandatement d'office pour le compte de la commune de Punaauia au profit du S.I.T.O.M.	1871
Arrêté n° 999 IDV du 10 août 1999 portant inscription d'office au budget de la commune de Talarapu-Est de sa participation au budget du S.I.T.O.M. au titre des exercices 1995, 1997 et 1998	1871
Arrêtés n° 1000 et n° 1001 IDV du 10 août 1999 portant mandatement d'office pour le compte des communes de Talarapu-Est et de Teva I Uta au profit du S.I.T.O.M.	1872
Arrêté n° 212 DAP/PERS du 13 août 1999 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Joël Desmons, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française	1873

EXTRAITS

Arrêtés n° 364 et n° 365 MIDCR du 4 août 1999 portant attribution de subventions au titre de la section générale du F.I.D.E.S. à la Fédération polynésienne de secourisme pour l'acquisition d'un véhicule ambulance équipé, et à la Société d'ornithologie de Polynésie française "Manu" pour des actions de sauvegarde de la Gallinule érythroptère et du Carpophage des Marquises	1874
Arrêté n° 371 MAC du 10 août 1999 accordant à la commune de Paia au titre de l'exercice 1999 le versement par anticipation de douzièmes au titre des dotations du F.I.P. (D.N.A.F., D.N.A.I. et charges scolaires)	1875
Arrêtés n° 372 à n° 375 MIDCR du 10 août 1999 et n° 377 à n° 382 MIDCR du 11 août 1999 portant attribution de subventions au titre de la section générale du F.I.D.E.S. au territoire de la Polynésie française pour divers programmes	1875
Arrêté n° 385 CAB/DPC du 13 août 1999 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 30 juillet 1999 au centre de secours de Mahina, île de Tahiti	1878

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 215-99 du 21 juillet 1999 relative au contrat de développement Etat-Polynésie française mettant en place un programme de formation de formateurs	1879
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1093 CM du 13 août 1999 modifiant l'arrêté n° 1488 CM du 26 décembre 1997 modifié, accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française aux sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Cruises Inc." et "R. Cruises Inc." pour leurs paquebots "R3" et "R4".....	1881
Arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef du service de l'urbanisme.....	1882
Arrêté n° 1098 CM du 16 août 1999 portant cessation de fonctions de M. Moana Bodin en qualité de directeur des affaires foncières.....	1882
Arrêté n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de directeur des affaires foncières.....	1882
Arrêté n° 1102 CM du 16 août 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Albert Buillard pour la construction d'une habitation sur le lot n° 4 de la terre Tetlamoarii.....	1883
Arrêté n° 1122 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" et constatant la vacance de la charge notariale dont elle est titulaire.....	1883
Arrêté n° 1123 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de Me Dominique Dubouch et constatant la vacance de la charge notariale dont elle est titulaire.....	1884

EXTRAITS

Arrêté n° 1100 CM du 16 août 1999 autorisant le transfert d'une parcelle domaniale de la zone industrielle de Fare Ute au profit du port autonome de Papeete.....	1884
Arrêté n° 1101 CM du 16 août 1999 portant répartition des crédits de paiement n° 4-99 de l'exercice 1999.....	1885
Arrêté n° 1103 CM du 16 août 1999 autorisant un échange sans soulte.....	1885
Arrêté n° 1104 CM du 16 août 1999 autorisant le transfert de parcelles dépendant de la terre Tutuapare sises à Faaa au profit de la Sétit.....	1885
Arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Transports maritimes insulaires pour l'exploitation du navire Auuranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu.....	1885
Arrêté n° 1106 CM du 16 août 1999 portant admission du navire Auuranui 3 au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes).....	1886
Arrêté n° 1107 CM du 16 août 1999 portant modification de desserte du navire Hotu Maru exploité par la S.A.R.L. Wong et Cie.....	1886
Arrêté n° 1108 CM du 16 août 1999 modifiant l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de transports insulaires maritimes pour l'exploitation du navire à passagers Nuku Hau sur la desserte maritime régulière des Tuamotu centre, de l'Est et des Gambier.....	1886
Arrêté n° 1109 CM du 16 août 1999 modifiant l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu pour l'exploitation du navire Kura Ora II en remplacement du Kura Ora sur la desserte maritime régulière des Tuamotu centre et nord-est.....	1886
Arrêté n° 1110 CM du 16 août 1999 portant abrogation de la licence d'armateur accordée à la S.A.R.L. Codémat pour l'exploitation du navire Manava 4 et retrait du régime d'exonération des droits et taxes sur le gazole et huiles lubrifiantes consommés par les moteurs de ce navire.....	1886
Arrêtés n° 1111 à n° 1114 CM du 16 août 1999 portant modification des plans de transport public routier de voyageurs des îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.....	1886
Arrêté n° 1115 CM du 16 août 1999 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 785 CM du 31 mai 1999 portant radiation des licences de transport occasionnel à vocation touristique délivrées pour les îles de Tahiti et de Moorea.....	1887
Arrêté n° 1116 CM du 16 août 1999 approuvant le programme de gestion des déchets de l'île de Nuku Hiva.....	1887

Arrêté n° 1117 CM du 16 août 1999 portant affectation d'une parcelle de terre d'une superficie de 4.900 m2 environ sise commune de Uturoa au profit de la direction de l'équipement, subdivision des Îles Sous-le-Vent.	1894
Arrêté n° 1118 CM du 17 août 1999 portant affectation de la terre Temanoi Faahee au profit de la commune de Taïarapu-Est.	1894
Arrêtés n° 1120 et n° 1121 CM du 18 août 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-99 et n° 12-99 CA/EAGDA du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono en sa séance du 23 juin 1999.	1894

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 906 et n° 907 PR du 17 août 1999 accordant le concours financier du territoire à la commune de Taïarapu-Est pour l'acquisition d'un camion à benne pour la collecte des ordures ménagères et d'un chargeur-excavateur ...	1894
--	------

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 4272 MFR du 20 août 1999 portant nomination de M. Alexandre Cormier en qualité de notaire intérimaire ...	1895
Arrêté n° 4273 MFR du 20 août 1999 portant nomination de Mme Dominique Dubouch en qualité de notaire intérimaire	1895

EXTRAITS

Arrêté n° 4119 MFR du 16 août 1999 accordant un congé à Me André Hamelin et portant nomination de M. Jean-Daniel Burtet en qualité d'intérimaire.	1896
Arrêté n° 4187 MFR du 17 août 1999 accordant un congé à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire.	1896
Arrêté n° 4199 MFR du 18 août 1999 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de dix agents techniques de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1896
Arrêté n° 4220 MFR du 19 août 1999 portant acceptation du don par la Tahitien Import Export du traitement anticorrosion de deux climatiseurs apportés par la S.A. Teva en contrepartie d'une assistance technique du territoire dans le domaine agricole.	1896
Arrêté n° 4222 MFR du 19 août 1999 complétant la nomenclature des comptes du territoire.	1896
Arrêtés n° 4235 et n° 4236 MFR/PEL du 19 août 1999 portant dates d'ouverture et organisation matérielle de concours externes sur épreuves, pour le recrutement de plusieurs attachés d'administration de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.	1896

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Arrêté n° 4240 MAA du 19 août 1999 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.	1897
Arrêté n° 4256 MAA du 20 août 1999 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.	1898
Arrêté n° 4257 MAA du 20 août 1999 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	1899

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

EXTRAITS

Arrêtés n° 4116 à n° 4118 MEF du 16 août 1999 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur les communes de Toahotu, Taputapuata et Punaauia.	1900
Arrêté n° 4195 MEF du 17 août 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur les communes associées de l'île de Moorea.	1901

Arrêtés n° 4197, n° 4198 et n° 4203 MEF du 18 août 1999 établissant des listes de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur les communes de Taravao, Mahina et Afareaitu 1901

Arrêté n° 4224 MEF du 19 août 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Pirae 1901

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 4188 à n° 4190 MEQ du 17 août 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant diverses parcelles nécessaires à la construction des aérodromes de Fakarava, Takume et Faaité. 1901

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

Arrêté n° 4202 MLD du 18 août 1999 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières. 1902

EXTRAITS

Arrêtés n° 4176 à n° 4179 MLD du 17 août 1999 accordant le renouvellement de diverses autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu 1902

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 4185 MSR du 17 août 1999 modifiant l'arrêté n° 3627 MSR du 20 juillet 1999 désignant M. Descoubes Eric en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises nord par intérim en l'absence de Mme Simonet Odile 1903

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 4050 MAG du 13 août 1999 relatif aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet territorial de préparateur de vanille. 1903

Arrêtés n° 4071 à n° 4083 MAG du 13 août 1999 et n° 4084 à n° 4106 MAG du 16 août 1999 octroyant diverses aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 1903

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 4194 MEN du 17 août 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 30 MCA du 5 janvier 1994, et autorisant M. Paia Roi à exploiter un élevage de porcs situé à Maroe, commune de Huahine (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1910

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 4192 MTR du 17 août 1999 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Fakarava pour effectuer un ramassage scolaire lors de son voyage n° 28-99 du 17 août 1999 1912

Arrêté n° 4233 MTR du 19 août 1999 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Anaa lors de son voyage n° 27-99 du 9 août 1999 (régularisation) 1912

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pajara

Arrêté municipal n° 99-39 du 21 juin 1999 relatif à l'organisation de toute manifestation sportive en dehors de la voie publique 1912

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté Interministériel du 13 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse réservé à certains agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans les services ou les établissements publics de la jeunesse et des sports (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 juillet 1999, page 10764)	1915
Conventions de financement n° 226-99 à n° 228-99 du 4 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Ua Huka (opération "Acquisition d'un véhicule incendie léger tout terrain"), Hiva Oa (opération "Acquisition d'un concasseur mobile et d'équipements annexes") et Pirae (opération "Construction du centre administratif de la ville de Pirae")	1915
Convention de financement n° 235-99 du 9 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour l'opération "Aménagement piétonnier du quartier du Commerce", ..	1916
Convention de financement n° 239-99 du 12 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour l'opération "Ecole Paopao maternelle, études préliminaires"	1916
Convention de financement n° 10 SAIA du 16 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour l'opération "Acquisition d'un véhicule tout terrain"	1917
Convention de financement n° 243-99 du 16 août 1999 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'opération "Acquisition d'une roulotte culturelle" .	1917

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 août au 8 septembre 1999 inclus)	1917
Office territorial de l'habitat social.— Décision de résiliation du marché n° 98-76	1918

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1918
Annonces diverses	1920



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 61 ISLV du 2 août 1999 abrogeant l'arrêté n° 19 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuata.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment les articles L 212-5 à L 212-8 et R 212-1 à R 212-5 ;

Vu le compte administratif 1998 de la commune de Taputapuata, dernier exercice clos ;

Considérant que le compte administratif 1998 fait apparaître un excédent et qu'il convient en conséquence de mettre un terme au mandat de la commission spéciale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 19 ISLV du 5 juillet 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuata est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Christophe TISSOT.*

ARRETE n° 997 IDV du 10 août 1999 portant inscription d'office au budget de la commune de Punaauia de sa participation au budget du S.I.T.O.M. au titre de l'exercice 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L 212-9, L 251-3 et L 251-4 ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)" ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1988 portant extension du S.I.T.O.M. à la commune de Taiarapu-Est ;

Vu la lettre du président du S.I.T.O.M. n° 686-98 SITOM en date du 29 décembre 1998 demandant le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Punaauia ;

Considérant que les contributions des communes syndiquées au budget d'un syndicat constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que la commune de Punaauia reste redevable au S.I.T.O.M. de la somme de 15.096.724 F CFP correspondant à sa participation au budget dudit syndicat pour l'exercice 1998 ;

Considérant la mise en demeure faite à la commune de Punaauia par lettre n° 723 IDV du 21 avril 1999 d'inscrire à son budget les sommes dues au S.I.T.O.M. au titre de ses contributions obligatoires pour l'exercice 1998 ;

Considérant que la commune de Punaauia n'a pas procédé dans le délai qui lui a été fixé à l'inscription de cette somme à son budget,

Arrête :

Article 1er.— Il est inscrit d'office la somme de 15.096.724 F CFP au budget 1999 de la commune de Punaauia comme suit :

Articles	Dépenses	Recettes
(Chap 932) 609 fournitures div.	- 10.975.290	
(Chap 932) 633 petits mat. outil.	- 1.222.843	
(Chap 934) 608 fourn. bureau	- 679.358	
(Chap 940) 660 fêtes et cérémonies	- 2.219.233	
6407 Participation au S.I.T.O.M.	+ 15.096.724	

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Marcel RENOUF.

ARRETE n° 998 IDV du 10 août 1999 portant mandatement d'office pour le compte de la commune de Punaauia au profit du S.I.T.O.M.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)" ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1988 portant extension du S.I.T.O.M. à la commune de Tairapu-Est ;

Vu l'arrêté n° 428 IDV du 17 juin 1999 portant règlement du budget primitif du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) pour l'exercice 1999 ;

Vu les cotisations dues par les communes membres du S.I.T.O.M. auprès du syndicat intercommunal ;

Vu la lettre du président du S.I.T.O.M. n° 686-98 SITOM en date du 29 décembre 1998 demandant le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Punaauia ;

Vu les lettres n° 90 IDV du 19 janvier 1999 et n° 231 IDV du 9 février 1999 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent mettant en demeure la commune de Punaauia de procéder aux mandatements des sommes dues au budget du S.I.T.O.M. au titre de sa participation annuelle ;

Vu la lettre n° 723 IDV du 21 avril 1999 mettant en demeure la commune de Punaauia d'inscrire à son budget les sommes dues au S.I.T.O.M. au titre de ses contributions obligatoires pour l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 997 IDV portant inscription d'office des sommes dues par la commune de Punaauia au S.I.T.O.M. ;

Considérant que les dispositions de l'article L 251-4 du code des communes de Polynésie française stipulent que la participation d'une commune au budget d'un syndicat intercommunal constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que la commune de Punaauia reste redevable au S.I.T.O.M. de la somme de 15.096.724 F CFP correspondant à sa participation au budget dudit syndicat pour l'exercice 1998 ;

Considérant que la commune de Punaauia n'a pas procédé dans le délai qui lui a été fixé au mandatement des sommes dues au S.I.T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— Il est mandaté d'office au profit du budget du S.I.T.O.M. des îles du Vent la somme de 15.096.724 F CFP imputée sur le compte 6407, chapitre 967 du budget 1999 de la commune de Punaauia.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Marcel RENOUF.

ARRETE n° 999 IDV du 10 août 1999 portant inscription d'office au budget de la commune de Tairapu-Est de sa participation au budget du S.I.T.O.M. au titre des exercices 1995, 1997 et 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L 212-9, L 251-3 et L 251-4 ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)" ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1988 portant extension du S.I.T.O.M. à la commune de Taiarapu-Est ;

Vu la lettre du président du S.I.T.O.M. n° 686-98 SITOM en date du 29 décembre 1998 demandant le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Taiarapu-Est ;

Considérant que les contributions des communes syndiquées au budget d'un syndicat constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant que la commune de Taiarapu-Est reste redevable au S.I.T.O.M. de la somme de 21.451.351 F CFP correspondant à sa participation au budget dudit syndicat pour les exercices 1995, 1997 et 1998 ;

Considérant la mise en demeure faite à la commune de Taiarapu-Est par lettre n° 722 IDV du 21 avril 1999 d'inscrire à son budget les sommes dues au S.I.T.O.M. au titre de ses contributions obligatoires pour les exercices 1997 et 1998 ;

Considérant que la commune de Taiarapu-Est n'a pas procédé dans le délai qui lui a été fixé à l'inscription de cette somme à son budget,

Arrête :

Article 1er. — Il est inscrit d'office la somme de 21.451.351 F CFP au budget 1999 de la commune de Taiarapu-Est comme suit :

Articles	Dépenses	Recettes
609 Autres fournitures	- 14.500.892	
633 Acquis, petits mat. et outil.	- 1.300.000	
651 Primes, secours et dots	- 914.135	
660 Fêtes et cérémonies	- 2.117.869	
661 Frais de transport	- 1.386.241	
662 Impres., reliures, autres serv.	- 1.232.214	
6407 Participation au S.I.T.O.M.	+ 21.451.351	

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Marcel RENOUF.

ARRETE n° 1000 IDV du 10 août 1999 portant mandatement d'office pour le compte de la commune de Taiarapu-Est au profit du S.I.T.O.M.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)" ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1988 portant extension du S.I.T.O.M. à la commune de Taiarapu-Est ;

Vu l'arrêté n° 428 IDV du 17 juin 1999 portant règlement du budget primitif du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) pour l'exercice 1999 ;

Vu les cotisations dues par les communes membres du S.I.T.O.M. auprès du syndicat intercommunal ;

Vu la lettre du président du S.I.T.O.M. n° 686-98 SITOM en date du 29 décembre 1998 demandant le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Taiarapu-Est ;

Vu la lettre n° 90 IDV du 19 janvier 1999 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent mettant en demeure la commune de Taiarapu-Est de procéder aux mandatements des sommes dues au budget du S.I.T.O.M. au titre de sa participation annuelle ;

Vu la lettre n° 724 IDV du 21 avril 1999 mettant en demeure la commune de Taiarapu-Est d'inscrire à son budget les sommes dues au S.I.T.O.M. au titre de ses contributions obligatoires pour l'exercice 1998 ;

Vu l'arrêté n° 999 IDV portant inscription d'office des sommes dues par la commune de Taiarapu-Est au S.I.T.O.M. ;

Considérant que les dispositions de l'article L 251-4 du code des communes de Polynésie française stipulent que la participation d'une commune au budget d'un syndicat intercommunal constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que la commune de Taiarapu-Est reste redevable au S.I.T.O.M. de la somme de 21.451.351 F CFP correspondant à sa participation au budget dudit syndicat pour les exercices 1995, 1979 et 1998 ;

Considérant que la commune de Taiarapu-Est n'a pas procédé dans le délai qui lui a été fixé au mandatement des sommes dues au S.I.T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— Il est mandaté d'office au profit du budget du S.I.T.O.M. des îles du Vent la somme de 21.451.351 F CFP imputée sur le compte 6407 du budget 1999 de la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

ARRETE n° 1001 IDV du 10 août 1999 portant mandatement d'office pour le compte de la commune de Teva I Uta au profit du S.I.T.O.M.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du syndicat dit "Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.)" ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 323 IDV du 29 mars 1988 portant extension du S.I.T.O.M. à la commune de Taiarapu-Est ;

Vu l'arrêté n° 428 IDV du 17 juin 1999 portant règlement du budget primitif du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) pour l'exercice 1999 ;

Vu les cotisations dues par les communes membres du S.I.T.O.M. auprès du syndicat intercommunal ;

Vu la lettre du président du S.I.T.O.M. n° 686-98 SITOM en date du 29 décembre 1998 demandant le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Teva I Uta ;

Vu les lettres n° 90 IDV du 19 janvier 1999 et n° 231 IDV du 9 février 1999 du chef de la subdivision administrative des îles du Vent mettant en demeure la commune de Teva I Uta de procéder aux mandatements des sommes dues au budget du S.I.T.O.M. au titre de sa participation annuelle ;

Vu la lettre n° 725 IDV du 21 avril 1999 mettant en demeure la commune de Teva I Uta d'inscrire à son budget les sommes dues au S.I.T.O.M. au titre de ses contributions obligatoires pour l'exercice 1998 ;

Considérant que les dispositions de l'article L 251-4 du code des communes de Polynésie française stipulent que la participation d'une commune au budget d'un syndicat intercommunal constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que la commune de Teva I Uta reste redevable au S.I.T.O.M. de la somme de 2.223.582 F CFP correspondant à sa participation au budget dudit syndicat pour l'exercice 1995 ;

Considérant que la commune de Teva I Uta n'a pas procédé dans le délai qui lui a été fixé au mandatement des sommes dues au S.I.T.O.M.,

Arrête :

Article 1er.— Il est mandaté d'office au profit du budget du S.I.T.O.M. des îles du Vent la somme de 2.223.582 F CFP imputée sur le compte 6407 du budget 1999 de la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1999.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
Marcel RENOUF.*

ARRETE n° 212 DAF/PERS du 13 août 1999 portant délégation de signature au lieutenant-colonel Joël Desmons, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés pris au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision portant création du groupement du service militaire adapté de Polynésie française à compter du 1er août 1995 ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre de prise de commandement désignant le lieutenant-colonel Joël Desmons du génie, pour occuper les fonctions de chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, à compter du 5 août 1999 ;

Vu la note de service n° 2167 GSMA.PF/CH du 4 août 1999 relative à la prise de fonctions du capitaine Dominique Lancien, en qualité d'officier supérieur adjoint travaux du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, à compter du 6 août 1999 ;

Vu le bordereau n° 2190 GSMA.PF/CH en date du 10 août 1999 du groupement du service militaire adapté de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le lieutenant-colonel Joël Desmons, chef de corps du groupement du service militaire adapté de Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les marchés et conventions, relatifs aux attributions de son service, sur le chapitre 57-91, article 82 du budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé de l'outre-mer :

- jusqu'à un montant de 2.000.000 FF pour les marchés sur appel d'offre ;
- jusqu'à un montant de 600.000 FF pour les marchés de gré à gré.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Joël Desmons, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par le capitaine Dominique Lancien, officier supérieur adjoint travaux du groupement du service militaire adapté de Polynésie française.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1999.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 364 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 4 août 1999. — Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la Fédération polynésienne de secourisme une subvention d'un montant de

384.784,38 FF (7.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "acquisition d'un véhicule ambulance équipé".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 397.935,76 FF (7.239.250 F CFP)
- Taux de la subvention : 96,70 %
- Montant de la subvention : 384.784,38 FF (7.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie du bon ou de la lettre de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 365 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 4 août 1999. — Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la Société d'ornithologie de Polynésie française "Manu" une subvention d'un montant de 198.218,92 FF (3.606.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "actions de sauvegarde de la Gallicolombe érythroptère (établissement de la situation de l'espèce) et du Carpophage des Marquises (premier transfert de population de Nuku Hiva à Hiva Oa)".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 314.203,93 FF (5.716.000 F CFP)
- Taux de la subvention : 63,09 %
- Montant de la subvention : 198.218,92 FF (3.606.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (rapport d'exécution de l'opération faisant apparaître les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ainsi qu'un bilan financier des dépenses).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 371 MAC du haut-commissaire de la République en date du 10 août 1999.— A sa demande, il est accordé à la commune de Faa'a pour l'exercice 1999 une avance de trésorerie par versement anticipé des dotations versées par douzième (D.N.A.F., D.N.A.I. et dotation des charges scolaires) au titre du F.I.P. Cette autorisation revêt un caractère exceptionnel.

Dans la limite des crédits disponibles du fonds, le versement par anticipation sur l'exercice 2000, représentant la somme de 242.008.251 F CFP, interviendra selon le calendrier et les modalités définies ainsi qu'il suit :

Versement de douzièmes supplémentaires : En juillet : 1 ; en août : 1 et en septembre : 1.

A titre exceptionnel, sur demande de la commune de Faa'a, le remboursement de l'avance de trésorerie consentie selon les modalités définies ci-dessus s'effectuera par prélèvement mensuel sur les dotations forfaitaires servies à la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2000, à due concurrence, selon les échéances suivantes (en F CFP) :

• de janvier à novembre : prélèvement mensuel de 20.167.354 x 11 =	221.840.894
• décembre : prélèvement de	20.167.357
• soit au total	242.008.251

Par arrêté n° 372 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 10 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 743.887,14 FF (13.532.800 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "programme de gestion des déchets des archipels Tuamotu, Australes, Marquises et Gambier".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

• Montant de l'opération :	788.520,37 FF (14.344.768 F CFP)
• Montant subventionnable (hors T.V.A.) :	743.887,14 FF (13.532.800 F CFP)
• Taux de la subvention :	100 %
• Montant de la subvention :	743.887,14 FF (13.532.800 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie du bon ou de la lettre de commande ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur + copie d'un document complet constitué du rapport synthétique approuvé en conseil des ministres et d'un dossier complet mettant en avant les données de caractérisation des déchets, les données cartographiques et autres analyses économiques détaillées).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 373 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 10 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 63-42, article 40 du ministère de l'équipement, des transports et du logement, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 8.000.000 FF (145.536.055 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "travaux de terrassements généraux et des murs de soutènement dans le cadre de la route des Plaines".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

• Montant des travaux :	23.109.874,79 FF (420.415.000 F CFP)
• Taux de la subvention :	35,48 %
• Montant de la participation de l'Etat :	8.200.000 FF (149.174.456 F CFP)
• Montant de la subvention :	8.000.000 FF (145.536.055 F CFP)

Le solde de la participation de l'Etat sera engagé par arrêté complémentaire dès réception des autorisations de programme correspondantes.

La présente subvention sera versée dans la limite des crédits disponibles dans les conditions ci-après :

- un premier acompte de 30 % de la subvention sera versé sur présentation de pièces justificatives d'engagement de l'opération (lettre de commande pour entreprise, attestation de commencement de travaux pour les réalisations en régie) ;
- un second acompte de 50 % sur présentation de pièces justificatives d'avancement de 30 % de l'opération (états de mandatement visés par le comptable payeur) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le comptable payeur, attestation de réception des travaux).

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 374 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 10 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 360.804,12 FF (6.563.751 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "étude d'adaptation de la technique de déshydratation osmotique à la fabrication de fruits confits".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	413.557,07 FF (7.523.433 F CFP)
- Montant subventionnable :	360.804,12 FF (6.563.751 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	360.804,12 FF (6.563.751 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la lettre ou du bon de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur + copie de l'étude).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 375 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 10 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 418.600,44 FF (7.615.182 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "projet de télévision éducative (2e tranche) par la production locale d'une émission d'information et l'aménagement d'une cellule multimédia".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	418.600,44 FF (7.615.182 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	418.600,44 FF (7.615.182 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation de justificatifs de commencement de l'opération (copies des bons ou lettres de commandes) ;

- un second acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

Les modalités de versement pourront être appliquées pour tout ou partie de l'opération.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 377 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 11 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 5.496.919,66 FF (100.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "construction du collège de Papeete (2e tranche de travaux) dans le cadre de la programmation 1999 des constructions scolaires".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	5.496.919,66 FF (100.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	5.496.919,66 FF (100.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bilan financier et technique détaillé d'utilisation des engagements précédents ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux ; états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En fin de chaque exercice, il sera fourni au représentant de l'Etat un bilan financier et technique détaillé de la réalisation du programme subventionné.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 378 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 11 août 1999. — Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-83, article 5 du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 11.163.744,16 FF (203.090.910 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "construction du lycée de Papara (2e tranche de travaux) dans le cadre de la programmation 1999 des constructions scolaires".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 11.163.744,16 FF (203.090.910 F CFP)
- Taux de la subvention : 100 %
- Montant de la subvention : 11.163.744,16 FF (203.090.910 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation du bilan financier et technique détaillé d'utilisation des engagements précédents ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux ; états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En fin de chaque exercice, il sera fourni au représentant de l'Etat un bilan financier et technique détaillé de la réalisation du programme subventionné.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 379 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 11 août 1999. — Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la direction de l'enseignement protestant une subvention d'un montant de 549.691,97 FF (10.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "acquisition de matériels pédagogiques (informatique, laboratoires biologie-géologie et sciences physiques) pour l'équipement du lycée Samuel-Raapoto".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 1.247.968,47 FF (22.703.051 F CFP)
- Taux de la subvention : 44,05 %
- Montant de la subvention : 549.691,97 FF (10.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie du bon ou de la lettre de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (factures acquittées).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 380 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 11 août 1999. — Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 8.795.071,46 FF (160.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "aménagement d'un point d'accueil croisières sur le quai d'honneur de Papeete".

Ces travaux concernent la réhabilitation du bâtiment du G.I.E. Tahiti Manava, la construction d'une coursive abritée en toile tendue et les aménagements paysagers.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux : 10.444.147,35 FF (190.000.000 F CFP)
- Montant subventionnable (hors T.V.A.) : 9.852.967,88 FF (179.245.259 F CFP)
- Taux de la subvention : 89,26 %
- Montant de la subvention : 8.795.071,46 FF (160.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 381 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 11 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 749.559,96 FF (13.636.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "électrification rurale du domaine de Toovi aux îles Marquises dans le cadre de l'aménagement des domaines territoriaux".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

• Montant de l'opération :	1.908.800,79 FF (34.724.917 F CFP)
• Montant subventionnable :	1.822.480,70 FF (29.516.180 F CFP)
• Taux de la subvention :	46,20 %
• Montant de la subvention :	749.559,96 FF (13.636.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la lettre ou du bon de commande ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur + copie du certificat de réception des travaux).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 382 MIDCR du haut-commissaire de la République en date du 11 août 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 6.156.550,02 FF (112.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : "aménagement de trois flots (Ofetaro, Iripau et Tahunaao) de l'île de Raiatea en sites d'accès public à la mer et points d'animation touristique".

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

• Montant des travaux :	7.415.860,12 FF (134.909.378 F CFP)
• Montant subventionnable (hors T.V.A.) :	6.996.094,45 FF (127.272.998 F CFP)
• Taux de la subvention :	88 %
• Montant de la subvention :	6.156.550,02 FF (112.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus. Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 385 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en date du 13 août 1999.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe qui s'est déroulé le 30 juillet 1999 au centre de secours de Mahina (île de Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Barsinas Michel, Bonno Frédéric, Pouira Juliano, Reva Robert, Tetuairia Tuatini, Teururai Ioata, Tumb Ayon, Tumb Léo et Mlle Virau Moenau.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 215-99 du 21 juillet 1999 relative à un programme de formation de formateurs mis en place dans le cadre du contrat de développement Etat-Polynésie française.

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le contrat de développement Etat-Polynésie française du 4 mai 1994 et notamment l'article 5 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits n° 105 du 18 février 1999 d'un montant de 2.979.838 FF et n° 38 du 11 janvier 1999 d'un montant de 993.279 FF imputées sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-70, article 59 ;

Vu le programme technique annexé,

Entre :

L'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président,

Et :

Le Centre de formation professionnelle pour adultes, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement en matière de formation professionnelle, la Polynésie française, en accord avec l'Etat, met en place un programme de formation de formateurs. L'objectif du Centre de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.) est d'obtenir l'agrément

des formations qu'il dispense et la reconnaissance des certificats de formation professionnelle délivrés en Polynésie française. Pour ce faire, il est nécessaire que les formateurs possèdent les qualités requises pour dispenser les formations. Le C.F.P.A. souhaite donc envoyer huit personnes (cinq formateurs techniques, un psychologue et deux cadres de direction) en métropole pour suivre une formation auprès de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Ce stage serait suivi d'une mission de transfert : déplacement de trois formateurs de l'A.F.P.A. en Polynésie française.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme ci-annexé sont confiées à l'établissement public C.F.P.A. Le stage est dispensé par des formateurs de l'A.F.P.A.

Art. 2.— Déroulement de la formation

La formation concerne :

- 1) cinq formateurs techniques :
 - formateur en carrosserie-peinture (16 semaines) ;
 - formateur en réparation automobile (16 semaines) ;
 - formateur en maintenance hors-bord (23 semaines) ;
 - formateur en électricité (23 semaines) ;
 - formateur en informatique (23 semaines) ;
- 2) un psychologue (8 semaines) ;
- 3) deux cadres de direction :
 - un cadre de direction (3 semaines) ;
 - un cadre administratif de direction (7 semaines).

Art. 3.— Financement

La participation de l'Etat est fixée à la somme de 1.323.511 FF (24.077.321 F CFP) et correspond à la prise en charge de 100 % du programme.

La prise en charge de ce stage sera imputable sur les crédits de l'Etat, chapitre 43-70, article 59.

Coût de la formation	En FF	En F CFP
Formation :		
- formation en carrosserie-peinture (16 semaines x 4.500 FF).....	72.000	1.309.824
- formation en réparation automobile (16 semaines x 4.500 FF).....	72.000	1.309.824
- formation en maintenance hors-bord (23 semaines x 4.500 FF).....	103.500	1.882.873
- formation en électricité (23 semaines x 4.500 FF).....	103.500	1.882.873
- formation en informatique (23 semaines x 4.500 FF).....	103.500	1.882.873
- formation cadre administratif de direction (7 semaines x 6.000 FF).....	42.000	764.084
- formation cadre de direction (3 semaines x 6.000 FF).....	18.000	327.456
- formation d'un psychologue (8 semaines x 6.000 FF).....	48.000	873.216
- supplément pour formation de cadres dans des organismes partenaires A.F.P.A. (6 semaines x 4.000 FF).....	24.000	436.608
Total	586.500	10.669.611
Essais professionnels :		
- 3 formateurs (maintenance hors-bord, électricité, informatique) (3 x 15.000 FF).....	45.000	818.640
Frais d'hébergement et de restauration :		
- formateur en carrosserie-peinture (111 jours x 150 FF).....	16.650	302.897
- formateur en réparation automobile (111 jours x 150 FF).....	16.650	302.897
- formateur en maintenance hors-bord (160 jours x 150 FF).....	24.000	436.608
- formateur en électricité (160 jours x 150 FF).....	24.000	436.608
- formateur en informatique (160 jours x 150 FF).....	24.000	436.608
- cadre administratif de direction (48 jours x 400 FF).....	19.200	349.287
- cadre de direction (20 jours x 400 FF).....	8.000	145.536
- psychologue (55 jours x 400 FF).....	22.000	400.224
Total	154.500	2.810.665
Frais de déplacement intérieur :		
- 5 formateurs techniques (5 personnes x 3.000 FF).....	15.000	272.880
- 2 cadres (2 personnes x 5.000 FF).....	10.000	181.920
- 1 psychologue (1 personne x 5.000 FF).....	5.000	90.960
Total	30.000	545.760
Ingénierie et suivi :		
- prestations pour 8 personnes (8 personnes x 2 jours x 5.500 FF).....	88.000	1.600.897
Coût de la mission de transfert :		
- prestations pour le secteur industrie (10 jours x 5.500 FF).....	55.000	1.000.560
- prestations pour le secteur électricité (5 jours x 5.500 FF).....	27.500	500.280
- prestations pour le secteur informatique (5 jours x 5.500 FF).....	27.500	500.280
- ingénierie de mission (2 jours x 3 personnes x 5.500 FF).....	33.000	600.336
- frais d'assurance : (16 jours x 1 personne x 20 FF).....	320	5.821
(8 jours x 2 personnes x 20 FF).....	320	5.821
- frais de mission (prise en charge des repas) : (16 jours x 1 personne x 350 FF).....	5.600	101.875
(8 jours x 2 personnes x 350 FF).....	5.600	101.875
Total	154.840	2.816.848
Frais de transport :		
- Papeete/Paris/Papeete des formateurs, de la psychologue et des cadres (8 personnes x 150.000 F CFP).....	65.963	1.200.000
- Paris/Papeete/Paris des missionnaires (3 personnes x 150.000 F CFP).....	24.736	450.000
Total	90.699	1.650.000
Frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) :		
- 16 jours x 1 personne x 13.000 F CFP.....	11.433,5	208.000
- 8 jours x 2 personnes x 13.000 F CFP.....	11.433,5	208.000
Total	22.867,0	416.000
Indemnités de frais de stage :		
- formateur en carrosserie-peinture (112 jours x 3.300 F CFP).....	20.317	369.600
- formateur en réparation automobile (112 jours x 3.300 F CFP).....	20.317	369.600
- formateur en maintenance hors-bord (161 jours x 3.300 F CFP).....	29.205	531.300
- formateur en électricité (161 jours x 3.300 F CFP).....	29.205	531.300
- formateur en informatique (161 jours x 3.300 F CFP).....	29.205	531.300
- cadre administratif de direction (49 jours x 3.300 F CFP).....	8.889	161.700
- cadre de direction (21 jours x 3.300 F CFP).....	3.809	69.300
- psychologue (56 jours x 3.300 F CFP).....	10.158	184.800
Total	151.105	2.746.900
Total général	1.323.511	24.077.321

Art. 4. — Modalités de versement

La participation de l'Etat sera versée au C.F.P.A. en deux versements :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- le solde sur présentation des justificatifs (factures acquittées et mandats visés par le payeur en ce qui concerne les indemnités payées aux formateurs du C.F.P.A.).

Le C.F.P.A. devra présenter au haut-commissariat (MAFIC) le bilan financier et pédagogique des formations avant le 31 décembre 1999.

Art. 5. — Durée de la convention

La convention prend effet à la signature de la présente convention pour prendre fin au 31 décembre 1999.

En cas de non-réalisation de l'opération, la subvention devra être reversée.

Art. 6.— Dénunciation

Toute dénonciation de la convention par l'une des parties ne peut intervenir de plein droit qu'en raison du non-respect des engagements contractuels. La demande de résiliation devra être accompagnée d'un exposé des motifs.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean ARIAUD.

Pour la Polynésie française :
Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le trésorier-payeur général
de la Polynésie française,
Francis GRATTEPANCHE.

Le directeur général
du Centre de formation professionnelle
- pour adultes,
Jean-Marie SIMON.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1093 CM du 13 août 1999 modifiant l'arrêté n° 1488 CM du 26 décembre 1997 modifié, accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques Inter-insulaires en Polynésie française aux sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Cruises Inc." et "R. Cruises Inc." pour leurs paquebots "R3" et "R4".

NOR : ST09901185AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 18 juillet 1995 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 78 CM du 16 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 1488 CM du 26 décembre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1488 CM du 26 décembre 1997 modifié, est complété et rédigé ainsi qu'il suit : "Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, institué par la délibération modifiée n° 94-17 AT du 10 mars 1994 susvisée, est accordé

aux sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Cruises Inc." et "R. Cruises Inc." pour l'exploitation de leurs paquebots "R3" et "R4" en Polynésie française, tant pour elles que pour l'ensemble des copropriétaires, "leurs concessionnaires et sous-traitants à bord dûment déclarés".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1488 CM du 26 décembre 1997 est complété et rédigé ainsi qu'il suit : "Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 94-17 AT susvisée, les sociétés "R. Financial S.A.", "Renaissance Cruises Inc." et "R. Cruises Inc." ainsi que leurs concessionnaires et sous-traitants à bord dûment déclarés" bénéficient :

- a) du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour les paquebots "R3" et "R4" ;
- b) du régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et des redevances aéroportuaires, pour une durée de huit ans à compter de la date de commande de chaque navire.

L'exonération porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots et les provisions de bord."

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique, de l'énergie
et de la circonscription portuaire des îles du Vent,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef du service de l'urbanisme.

NOR : SAU9901207AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Eddie Jouen est nommé chef du service de l'urbanisme à compter du 9 août 1999.

Art. 2.— L'arrêté n° 1869 CM du 30 décembre 1998 portant nomination du chef du service de l'urbanisme par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1098 CM du 16 août 1999 portant cessation de fonctions de M. Moana Bodin en qualité de directeur des affaires foncières.

NOR : AFD9901277AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Moana Bodin en qualité de directeur des affaires foncières à compter du 16 août 1999.

Art. 2.— L'arrêté n° 156 CM du 2 février 1998 portant nomination du directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de directeur des affaires foncières.

NOR : AFD9901278AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Guido est nommé directeur des affaires foncières à compter du 16 août 1999.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1102 CM du 16 août 1999 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, à M. Albert Buillard pour la construction d'une habitation sur le lot n° 4 de la terre Tetiamoaril.

NOR : SAU9901262AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 99-18 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 7 juillet 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete (lettre n° 486 T DST-ETUD-PC du 15 juillet 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. Albert Buillard pour la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 4 de la terre Tetiamoaril sise à Papeete, quartier Paofai, selon des dispositions du dossier enregistré sous le n° 99-18 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne les dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permet par rapport à la limite sud de propriété une implantation du bâtiment à 1,20 m à partir du débord du toit, au lieu d'un recul de 4 m, au vu de l'accord de voisinage.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1122 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" et constatant la vacance de la charge notariale dont elle est titulaire.

NOR : SAA9901326AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 28-16° (le conseil des ministres) crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat notamment son article 71, alinéa 2 ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 624 CM du 30 juin 1997 portant nomination de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet", notaires associés ;

Vu la lettre de MM. Cormier et Calmet en date du 5 août 1999 sollicitant l'acceptation de la démission de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er. — La démission de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" de l'office notarial dont elle est titulaire est acceptée, pour prendre effet dès l'entrée en fonction du notaire par intérim.

Art. 2. — La vacance de la charge dont est titulaire la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" est constatée.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions de notaire disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour faire parvenir leur requête au Président du gouvernement de la Polynésie française, et leur requête accompagnée de leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 4. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1123 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de Me Dominique Dubouch et constatant la vacance de la charge notariale dont elle est titulaire.
NOR : 5AA8901330AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 28-16° (le conseil des ministres) crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 881 CM du 12 août 1996 portant nomination de Mme Dominique Dubouch en qualité de notaire en résidence à Papeete ;

Vu la lettre de Me Dominique Dubouch en date du 5 août 1999 sollicitant l'acceptation de sa démission ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er. — La démission de Me Dominique Dubouch de ses fonctions de notaire titulaire à la résidence de Papeete est acceptée pour prendre effet dès l'entrée en fonction du notaire par intérim.

Art. 2. — La vacance de la charge dont est titulaire Me Dominique Dubouch est constatée.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions de notaire disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour faire parvenir leur requête au Président du gouvernement de la Polynésie française, et leur requête accompagnée de leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 4. — Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : AFD8901282AC

Par arrêté n° 1100 CM du 16 août 1999. — Est autorisé le transfert au profit du port autonome de Papeete d'une parcelle domaniale de la zone industrielle de Fare Ute. Cette parcelle cadastrée section AO n° 2 d'une superficie de 1.730 m2 est destinée à l'extension du port de pêche et du centre de mareyage à l'exportation de Papeete.

La Polynésie française consent à ce transfert à la condition que le port autonome de Papeete mette ladite parcelle à disposition gratuite de la société S3P, société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, pendant une durée de 27 ans.

NOR : FOC9901289AC

Par arrêté n° 1101 CM du 16 août 1999.— La répartition prévisionnelle n° 4-99 des crédits de paiement du budget d'investissement modifié de 1999 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1999

Tableau n° 4-99

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	716.000	60.000.000					208.087.000					147.500.000			416.303.000
APF															0
CESC															0
VP															0
MFR	86.296.000														0
MAA							90.025.500								90.025.500
MEC											150.000.000		66.000.000		216.000.000
MED	9.370.000			280.100.000											289.470.000
MEF															0
MSF															0
MEQ		1.265.780.000	1.385.490.000			16.000.000									1.037.710.000
BILD	690.771.000										412.580.000		1.450.000		1.094.801.000
ALIS															0
MSR					178.715.000										178.715.000
MAG	520.000			13.500.000				260.980.000					11.584.000		266.584.000
MCE				288.000.000							155.200.000				443.200.000
MMA							92.334.000								92.334.000
MBN										122.341.000					122.341.000
MTR															0
Total	777.673.000	1.325.780.000	1.385.490.000	14.600.000	178.715.000	16.000.000	390.446.500	268.980.000	0	122.341.000	417.780.000	147.500.000	2.252.986.000	17.037.500	30.377.000

NOR : AFD9901261AC

Par arrêté n° 1103 CM du 16 août 1999.— Est autorisé l'échange sans soulte entre la Polynésie française et M. et Mme Julien Faafatua portant sur les biens situés dans la commune de Pirae tels que désignés ci-après :

- propriété domaniale cédée à M. et Mme Faafatua parcelle d'une superficie de 800 m² à détacher du surplus de l'ancienne propriété Benacek sise rue Gadiot, et en vis-à-vis des lots 1 et 3 ;
- propriété privée cédée au territoire parcelle bâtie cadastrée section H n° 248 d'une superficie de 800 m² sise dans la vallée de Hamuta.

L'échange autorisé ci-dessus sera formalisé par un acte administratif précisant l'exonération de tous droits et la valeur comptable des biens échangés fixée respectivement à quatorze millions quatre cent mille francs CFP (14.400.000 F CFP).

Les dispositions de l'arrêté n° 828 CM du 11 juin 1999 sont annulées.

NOR : AFD9901263AC

Par arrêté n° 1104 CM du 16 août 1999.— Est autorisé le transfert au profit de la Sétit, aux fins de création de logements sociaux, des parcelles suivantes sises à Faatua et dépendant de la terre Tutuapare.

Trois parcelles cadastrées :

- section T1 n° 65 d'une superficie de 1.492 m² ;
- section T1 n° 801 d'une superficie de 4.271 m² ;
- section T1 n° 1.085 d'une superficie de 6.848 m².

Et telles que les trois parcelles de terre figurent aux extraits cadastraux joints au dossier.

NOR : TT9901264AC

Par arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Transports maritimes insulaires (T.M.I.) pour l'exploitation du navire Auranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu.

Les caractéristiques du navire Auranui 3 sont les suivantes :

- nom du navire : Auranui 3 ;
- type : cargo haute mer ;
- date de construction : 1977 ;
- port en lourd : 770 tonnes ;
- jauge brute : 299 tonneaux ;
- longueur : 49,74 mètres ;
- largeur : 8,30 mètres ;
- tirant d'eau : 3,50 mètres ;
- moteur : 1 moteur diesel Callesen 690 CV ;
- vitesse de croisière : 9 nœuds ;
- capacité de transport :
 - passagers : 12 ;
 - fret : 560 tonnes ;
 - frigorifique : 35 tonnes ;
 - réfrigéré : 5 tonnes ;
- certificat de franc-bord : Bureau Veritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens. Les statuts de la S.A.R.L. T.M.I. peuvent être consultés auprès de ce service.

Les atolls desservis sont les suivants :

- Tuamotu Ouest : Tetamanu (passe sud de Fakarava) ;
- Tuamotu Centre : Anaa, Katiu, Makemo, Tuanake, Hiti, Tepoto Sud, Motutunga, Haraiki, Marutea Nord, Tekokota, Reka Reka, Tauere, Hikueru, Reitoru, Marokau, Ravahere, Hao, Amanu, Takume, Raroia, Nihiru, Taenga, Faaita, Tahanea ;
- Tuamotu Nord-Est : Puka Puka, Napuka, Tepoto Nord, Fakahina, Fangatau ;
- Tuamotu Est : Aki Aki, Vairaatea, Pinaki, Nukutavake, Vahitahi, Reao, Pukarua, Tatakoto.

Le navire Auranui 3 effectuera 12 rotations annuelles selon le périple suivant : Papeete, Anaa, Tetamanu, Katiu, Makemo, Tuanake, Hiti, Tepoto Sud, Motutunga, Haraiki, Marutea Nord, Tekokota, Reka Reka, Tauere, Hikueru, Reitoru, Marokau, Ravahere, Hao, Amanu, Aki Aki, Vairaatea, Pinaki, Nukutavake, Vahitahi, Reao, Pukarua, Tatakoto, Puka Puka, Napuka, Tepoto Nord, Fakahina, Fangatau, Takume, Raroia, Nihiru, Taenga, Faaite, Papeete.

A la demande : Tahanea.

La validité de la présente licence est conditionnée aux réserves suivantes, sous peine de caducité :

- a) le navire Auranui 3 doit être mis en service, au plus tard le 31 décembre 1999 ;
- b) le capital social de la S.A.R.L. T.M.I. doit représenter au moins 10 % de l'investissement, soit 8 millions de F CFP.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

NOR : TT19901265AC

Par arrêté n° 1106 CM du 16 août 1999.— L'allocation totale annuelle est basée sur douze (12) rotations minimales annuelles sur la desserte des Tuamotu.

a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.A.R.L. Transports maritimes insulaires (T.M.I.)
- 2 Auranui 3
- 3 Arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999
- 4 34.700 litres de gazole par rotation
- 5 12 rotations par an
- 6 416.400 litres de gazole par an".

b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.A.R.L. Transports maritimes insulaires (T.M.I.)
- 2 Auranui 3
- 3 Arrêté n° 1105 CM du 16 août 1999
- 4 450 litres d'huiles lubrifiantes par rotation
- 5 12 rotations par an
- 6 5.400 litres d'huiles lubrifiantes par an".

NOR : TT19901266AC

Par arrêté n° 1107 CM du 16 août 1999.— L'arrêté n° 1034 CM du 24 juillet 1998 est abrogé.

Est ajouté à la desserte du navire Hotu Maru, exploité par la S.A.R.L. Wong et Cie, Tetamanu (passe sud de Fakarava), à raison d'une touchée par semaine.

Cette extension de ligne est soumise aux conditions prévues par l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, et notamment son article 4.

NOR : TT19901268AC

Par arrêté n° 1108 CM du 16 août 1999.— L'article 3 de l'arrêté n° 118 CM du 1er février 1996 est modifié comme suit :

Les atolls de Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Reao et Pukarua ne font plus partie du périple général de la desserte du navire Nuku Hau. Les atolls précités seront desservis à la demande et non à chaque voyage.

Le reste sans changement.

NOR : TT19901270AC

Par arrêté n° 1109 CM du 16 août 1999.— La desserte, décrite à l'article 3 de l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de transport maritime des îles Tuamotu (C.T.M.I.T.) pour l'exploitation du navire Kura Ora II, en remplacement du Kura Ora, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est, est complétée comme suit :

- Tuamotu Nord-Est : Napuka, Tepoto Nord ;
- Tuamotu Est : Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Reao, Pukarua, Pinaki, Aki Aki.

Ces atolls, intégrés dans le périple général, seront desservis à chaque rotation du navire Kura Ora II.

Cette extension de desserte est soumise aux conditions prévues par l'arrêté n° 1172 CM du 6 novembre 1996, et notamment à son article 4.

NOR : TT19901271AC

Par arrêté n° 1110 CM du 16 août 1999.— Sont abrogés les arrêtés n° 1436 CM et n° 1437 CM du 29 octobre 1998.

NOR : TT19901272AC

Par arrêté n° 1111 CM du 16 août 1999.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Huahine est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Radiation de ligne

- service n° 7 attribué au G.I.E. "Huahine Nui Iti".

Attribution de lignes

- services n° 20 et 21 attribués à Mme Enité Maliana Temaiana pour deux véhicules (1 autocar de plus de 25 places et 1 minibus de 8 à 24 places) ;
- services n° 22 et 23 attribués à M. Gérard Temaiana pour deux véhicules de type truck ;
- services n° 24 et 25 attribués à M. Félix Faatau pour deux minibus de 8 à 24 places ;
- services n° 26 et 27 attribués à M. Pascal Taipunu pour deux véhicules (1 véhicule de type 4X4 et 1 minibus de 8 à 24 places) ;
- services n° 28 et 29 attribués à M. Temana Taipunu pour deux minibus de 8 à 24 places.

NOR : TT19901273AC

Par arrêté n° 1112 CM du 16 août 1999.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Raiatea est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de lignes

- services n° 23 et 24 attribués à M. Christophe Bardou pour deux véhicules neufs (1 autocar de plus de 25 places et 1 véhicule tout terrain) ;
- service n° 25 attribué à M. Ron Tinorua de "Marania Tours" pour un minibus neuf de 8 à 24 places.

NOR: TTT9901275AC

Par arrêté n° 1113 CM du 16 août 1999.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Tahaa est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de ligne

- service n° 24 attribué à M. Léopold Teariitahi Huarri avec un véhicule tout terrain.

NOR: TTT9901275AC

Par arrêté n° 1114 CM du 16 août 1999.— Le plan de transport public routier de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora est modifié comme suit :

Section 3 - Services occasionnels

Attribution de ligne

- service n° 63 attribué à Mme Elise de Smet de "Otemanu Tours" pour un véhicule de type truck.

NOR: TTT9901286AC

Par arrêté n° 1115 CM du 16 août 1999.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 785 CM du 31 mai 1999 portant radiation des licences de transport occasionnel à vocation touristique délivrées pour les îles de Tahiti et de Moorea pour ce qui concerne Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring est modifiée comme suit :

Entreprise : Marie-Thérèse Lucas épouse Haring.

Nombre de licence à radier : 1.

Numéro de licence : 04 C 03 M.

NOR: ENV9901279AC

Par arrêté n° 1116 CM du 16 août 1999.— Le programme de gestion des déchets de l'île de Nuku Hiva est approuvé.

Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° 377 PR du 7 avril 1999 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des îles Marquises, la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets de l'île de Nuku Hiva est dissoute dès l'approbation en conseil des ministres dudit document.

PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE NUKU HIVA

La délibération n° 97-90 du 29 mai 1997 a rendu obligatoire dans toute la Polynésie française l'établissement de programmes de gestion de déchets (P.G.D.) dans un délai de 5 ans.

La commission d'élaboration du P.G.D. a été créée par arrêté n° 105 PR du 18 janvier 1999. Elle est composée de représentants de la Polynésie française, des communes ou groupements de communes, des associations de protection de l'environnement et de toute personne reconnue pour ses compétences en la matière.

Elle est présidée par le ministre de l'environnement.

La commission d'élaboration du P.G.D. de l'île de Nuku Hiva est constituée de :

- Mme Lucie Lucas, ministre de l'environnement, présidente ;
- Mme Angéline Sabre, déléguée à l'environnement, secrétaire de séance ;
- M. Lucien Kimitete, maire de Nuku Hiva ;
- Mlle Micheline Huukena, présidente de l'association de protection de l'environnement "Te Kua o te Henua Enana" ;
- M. Gérard Poiraud, représentant de la S.E.P. ;
- M. Gilles Laberneze, ingénieur de la D.A.T., personne reconnue pour ses compétences en matière d'environnement.

LES OBJECTIFS

L'objectif du programme de gestion des déchets est de mettre en place les différents éléments permettant aux responsables des collectivités publiques de prendre les décisions en matière de gestion des déchets pour les années à venir.

Le programme doit permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article D. 131-1 de la délibération susvisée, c'est-à-dire :

- définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

Pour définir ces objectifs, le programme de gestion des déchets :

- dresse l'inventaire général des déchets à éliminer ;
- définit les objectifs raisonnables des résidus ultimes à atteindre ;
- identifie les contraintes et potentialités locales ;
- identifie les grandes orientations techniques ;
- identifie les déchets devant faire l'objet de programmes spécifiques.

LES CARACTERISTIQUES DE L'ILE

2443 habitants ont été comptabilisés au dernier recensement de 1996 (1754 sur Taiohae, 346 sur Taipivai et 343 sur Hatiheu et Aakapa).

Il s'agit d'une île massive et montagneuse culminant à plus de 1.200 m.

Les plaines littorales sont rares et peu étendues, ce qui concentre la majorité de la population dans des baies très difficiles d'accès compte tenu de la topographie de l'île.

Les pistes sont dans un mauvais état général.

Le temps de parcours de la piste principale reliant l'aéroport à Taiohae oscille entre 1 h 30 et 2 h 30 de 4 x 4 selon les conditions climatiques.

Le temps de parcours de la piste reliant Taiohae à Taipivai varie entre 3/4 d'heure et 1 h 30. Le même temps de parcours est nécessaire pour relier Taipivai à Hatiheu.



1. INVENTAIRE GENERAL DES DECHETS A ELIMINER

1.1. METHODOLOGIE EMPLOYEE

Le programme de gestion des déchets de l'île de Nuku Hiva concerne les déchets ménagers et assimilés produits par les habitants de l'île à savoir les ordures ménagères mais aussi les déchets encombrants, les inertes et les déchets verts.

L'estimation de la production de déchets a été effectuée sur Taiohae après pesée du contenu d'un camion de collecte puis extrapolation en fonction du nombre de rotations et de la fréquence de collecte. Dans les vallées, compte tenu de l'absence de collecte, il a été procédé à une extrapolation à partir des ratios calculés dans les communes rurales des îles du Vent.

La détermination de la composition du gisement a été réalisée après tri et pesée d'un échantillon en fonction des catégories de base de la méthode MODECOM développée par l'Ademe.

1.2. QUANTIFICATION DU GISEMENT

Les quantités produites sur Nuku Hiva en 1999 s'élèvent à environ 900 t/an :

- 500 t/an de déchets ménagers sur Taiohae et 40 t/an sur Hatiheu et sur Taipivai, soit 580 t/an au total ;

- 210 t/an de déchets verts encombrants sur Taiohae et 40 t/an sur Hatiheu et sur Taipivai, soit 290 t/an au total ;
- 30 t/an d'encombrants sur toute l'île.

Les habitants de Taiohae produisent en moyenne 0,7 kg/j de déchets ménagers, ceux des vallées environ 0,3 kg/j en moyenne.

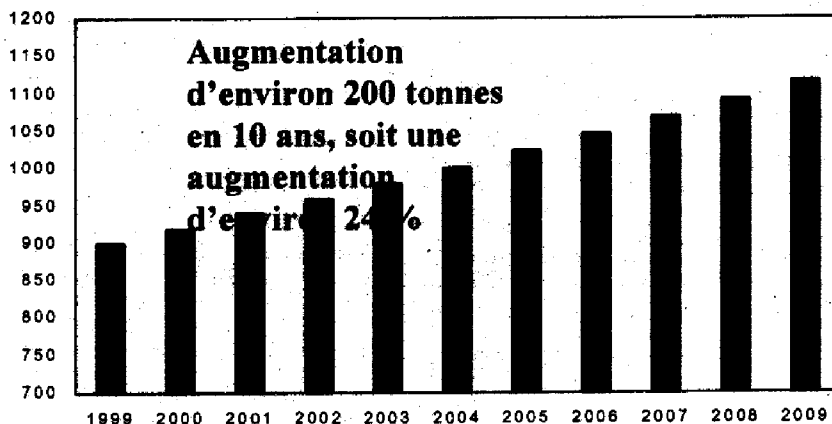
1.3. EVOLUTION DU GISEMENT

La nature des déchets produits ne devrait pas varier profondément dans la mesure où aucun projet industriel de nature à produire des déchets particuliers en grande quantité n'a été identifié.

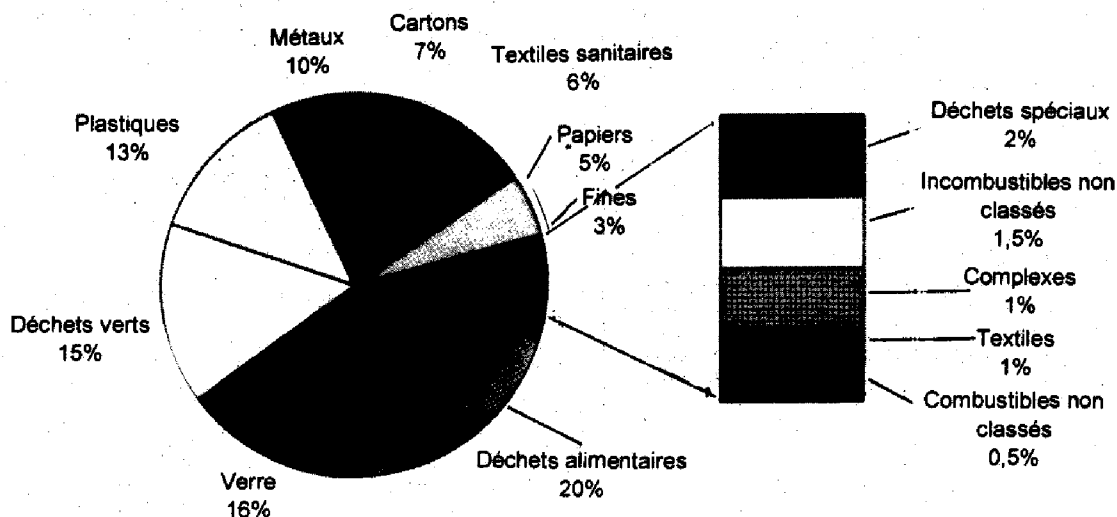
Seules les capacités d'accueil vont être augmentées avec l'agrandissement de l'hôtel KEIKAANUI qui devrait passer de 6 à 20 unités, ce qui ne devrait pas avoir une influence significative sur le gisement global.

L'évolution du gisement a donc été évaluée à partir de la croissance démographique prise égale à 2,5 % sur Taiohae et à 0,5 % dans les vallées.

L'augmentation sur 10 ans est d'environ 200 tonnes, soit une augmentation de 24 % en moyenne sur la période considérée.



1.4. COMPOSITION DES DECHETS MENAGERS COLLECTES SUR TAIOHAE



2. DEFINITION DES OBJECTIFS RAISONNABLES DE RESIDUS ULTIMES A ATTEINDRE

2.1. LES DECHETS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN TRAITEMENT SPECIFIQUE

Compte tenu de la faiblesse des tonnages et de l'importance des coûts de réexpédition sur Tahiti du fait de l'éloignement de l'île, seuls les déchets suivants feront l'objet d'un traitement spécifique :

- les déchets facilement valorisables sur place :
 - le verre qui pourra être concassé en vue d'une utilisation en mélange avec le béton ;
 - les déchets verts qui seront broyés afin de produire du compost utilisable en tant qu'amendement organique pour les cultures ;
 - les cartons d'emballages qui pourront être broyés et compostés en mélange avec les déchets verts ;
 - une partie des déchets alimentaires qui pourra être compostée dans des composteurs individuels ;
- les déchets dangereux pour l'environnement :

- les piles usagées, des huiles et des batteries qui devront être conditionnées sur place et réexpédiées sur Tahiti.

- les déchets les mieux valorisés sur le marché du recyclable :
- les emballages aluminium qui seront collectés par apport volontaire puis conditionnés au niveau de la déchetterie.

2.2. LES OBJECTIFS DE VALORISATION

Catégorie	Quantité produite (t/an)	Mode de collecte	Objectif de taux de captage	Objectif de valorisation (en t/an)
Verre	80	Apport volontaire	60 %	48
Emballage aluminium	16	Apport volontaire	80 %	9,6
Déchets dangereux	10	Apport volontaire	50 %	5
Déchets verts	210	Collecte sélective	80 %	168
Cartons d'emballages	26,3	Apport volontaire	30 %	7,9
Déchets alimentaires	116	Compostage à domicile	20 %	23,2
Total	458			262

2.3. LES OBJECTIFS DE RESIDUS ULTIMES A ATTEINDRE

La mise en place de points d'apport volontaire et d'une déchetterie pour le verre, les emballages en aluminium, le carton et les déchets dangereux, la mise en place d'une collecte sélective des déchets verts ainsi que la promotion du compostage à domicile devrait permettre à terme de détourner de l'enfouissement technique environ 262 tonnes de déchets ménagers.

A cela il faut rajouter les 122 tonnes de déchets verts, principalement en provenance des vallées, qui continueront à être brûlés à domicile.

L'objectif de résidus ultimes à atteindre peut donc raisonnablement être fixé à 57 %.

3. IDENTIFICATION DES CONTRAINTES ET DES POTENTIALITES LOCALES

3.1. LES CONTRAINTES

Les contraintes insulaires, renforcées par le caractère montagneux et l'absence de plaines littorales

Il s'agit d'une île massive et montagneuse culminant à plus de 1.200 m. Les plaines littorales sont rares et peu étendues, ce qui concentre la majorité de la population dans des baies très difficiles d'accès compte tenu de la topographie de l'île et de l'état des pistes.

Les problèmes de disponibilité foncière

La commune possède peu de terrains communaux et la majorité des terrains bordant les villages sont en indivision.

La faible quantité de déchets produits

La faible quantité de déchets produits ne permet pas d'envisager dans des conditions économiques acceptables la création de structures lourdes de tri-valorisation autres que celle destinée au compostage des déchets verts. D'autre part, les coûts fixes pèsent lourdement sur les coûts d'exploitation des infrastructures.

Les difficultés d'accès aux vallées

30 % de la population habite dans des villages éloignés de la baie principale et difficiles d'accès compte tenu de l'état actuel des pistes.

L'éloignement de l'île par rapport à Tahiti

L'éloignement de l'île par rapport à Tahiti occasionne des coûts de transport élevés pour la réexpédition des recyclables et des déchets dangereux.

3.2. LES POTENTIALITES

L'existence d'un projet visant à l'amélioration de la gestion actuelle des déchets

La municipalité, sensibilisée aux problèmes sanitaires et environnementaux que pose l'actuelle gestion des déchets, porte depuis deux ans une réflexion sur la mise en place d'un schéma d'élimination prenant en compte ces considérations.

La sensibilisation de la population

Des opérations de sensibilisation ont été menées notamment dans les établissements scolaires.

La jeunesse de la population

La population est jeune donc plus facile à sensibiliser et pourra servir de relais au sein de la cellule familiale (48 % de la population a moins de 19 ans).

Le faible nombre d'habitants

Les habitants sont peu nombreux d'où une plus grande facilité de mise en œuvre d'un projet participatif.

L'existence d'une radio locale

Une radio locale, radio Marquises, permettra de relayer les campagnes de communication de terrain.

4. IDENTIFICATION DES GRANDES ORIENTATIONS TECHNIQUES

Les objectifs proposés par la commission d'élaboration du programme de gestion des déchets sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

COLLECTER : mettre en place des systèmes de collecte adaptés aux besoins des habitants.

VALORISER : valoriser une part des déchets produits.

TRAITER : créer un Centre d'enfouissement technique pour accueillir les déchets ultimes.

4.1. LES ORIENTATIONS TECHNIQUES

4.1.1. Sur Taiohae

Réorganisation de la collecte des déchets ménagers

- conservation de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers de façon bihebdomadaire ;
- achat d'une benne à ordures ménagères et dotation de bacs individuels.

Organisation de la collecte sélective des déchets verts

- mise en place d'une collecte spécifique des déchets verts en porte-à-porte hebdomadaire ou sur appel ;
- apports volontaires au site de compostage en complément de la collecte sélective.

Réorganisation de la collecte des encombrants et des inertes

- amélioration de la collecte sur appel ;
- apports volontaires à la déchetterie.

Mise en place de points d'apports volontaires

- collecte des matériaux valorisables (verre et emballages en aluminium dans un premier temps) par apport volontaire en des conteneurs judicieusement répartis au sein des habitations.

La collecte sélective des matériaux valorisables par apport volontaire permettra de réduire les coûts de collecte et de moduler les objectifs de tri au fur et à mesure.

Ouverture d'une déchetterie

- il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé où le particulier, les commerçants, les artisans et les services municipaux pourront apporter pendant les horaires d'ouverture les déchets suivants :

- les encombrants (monstres, gravats, ferrailles) ;
- les carcasses de véhicules ;
- les déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, batteries, piles,...) ;
- les matières recyclables (verre, boîtes alu, cartons,...) ;

- il s'agit également d'une zone tampon qui permettra le stockage de certaines catégories de déchets avant traitement spécifique ou pour conditionnement avant réexpédition sur Tahiti.

Ouverture d'une unité de compostage

- aménagement d'une plate-forme de compostage organisée de manière à procéder au broyage des déchets verts, au retournement régulier des endains et au stockage du compost.

Promotion du compostage à domicile des fermentescibles

- les fermentescibles des ménages (résidus de repas, petits déchets verts,...) pourront être compostés à domicile afin de :
 - valoriser ces déchets en un compost pouvant servir d'amendement organique pour le jardinage ;
 - réduire la production de lixiviats au niveau du C.E.T. ;
- une campagne de sensibilisation des ménages devra être menée à cet effet et des essais devront être menés à petite échelle afin d'adapter les conditions de mise en œuvre aux spécificités locales.

Traitement spécifique des encombrants, des ferrailles et des carcasses de voitures

- les encombrants, les ferrailles et les carcasses de voitures seront soit enfouis dans un casier inerté du C.E.T., soit immergés après enlèvement des flottants et des polluants éventuels.

Ouverture d'un Centre d'enfouissement technique

- le C.E.T. accueillera les déchets ultimes, c'est-à-dire ceux qui ne pourront faire l'objet d'un traitement spécifique dans des conditions techniques et économiques acceptables ;
- il sera exploité conformément au cadre réglementaire qui reste à fixer pour l'archipel des Marquises et qui devra définir notamment les conditions d'étanchéification des casiers, ainsi que les normes de rejet en aval du site ;
- à titre indicatif, le site retenu pour l'implantation du C.E.T. a fait l'objet d'une étude relative au choix de la sécurité hydrogéologique. Cette étude, menée par le C.E.T.E. de Lyon pour le compte de l'Ademe Polynésie française, a conclu à la possibilité de ne pas poser de géomembrane en fond de casier. En effet, la profondeur maximale de piégeage de l'ensemble de la charge chimique susceptible d'être produite et infiltrée verticalement en fond de casier a été estimée à environ 20 m. Compte tenu du contexte environnemental, ceci permet d'assurer un niveau de sécurité hydrogéologique satisfaisant en ménageant une barrière passive non sollicitée, au-delà des 20 mètres.

Réhabilitation de la décharge actuelle

- de par son mode d'exploitation, la décharge actuelle occasionne des nuisances envers les populations voisines et est à l'origine de pollutions du milieu naturel ;
- il convient de limiter les impacts sans délai par une réhabilitation du site.

4.1.2. Sur Hatiheu

- conservation du mode de collecte et de traitement actuel ;
- renouvellement du véhicule de collecte ;
- mise en place de bornes à apport volontaire pour les déchets dangereux et transport jusqu'à Taiohae ;
- conservation de la gestion actuelle des fermentescibles et des déchets verts.

4.1.3. Sur Aakapa

- enfouissement contrôlé des déchets ;
- en fonction de l'éloignement de la zone d'enfouissement par rapport aux habitations, une collecte devra ou non être organisée ;
- mise en place de bornes à apport volontaire pour les déchets dangereux et transport jusqu'à Taiohae ;
- conservation de la gestion actuelle des fermentescibles et des déchets verts.

4.1.4. Sur Taipival

- conservation du mode de collecte et de traitement actuel ;
- renouvellement du véhicule de collecte ;

- mise en place de bornes à apport volontaire pour les déchets dangereux et transport jusqu'à Taiohae ;
- conservation de la gestion actuelle des fermentescibles et des déchets verts ;
- mise en place de poubelles publiques.

*4.1.5. Sur toute l'île**Accompagnement du projet par une campagne de sensibilisation*

- information des populations sur les consignes de tri, l'utilisation des infrastructures à leur disposition et sur le devenir des déchets ;
- sensibilisation au compostage à domicile des matières fermentescibles ;
- sensibilisation aux risques de pollution par les déchets dangereux.

Suivi du programme

- mise en place d'indicateurs de suivi du programme de gestion des déchets de manière à pouvoir suivre son évolution au fil du temps (relevé des quantités traitées, de la qualité du tri, des opérations de sensibilisation,...) ;
- évaluation de l'efficacité du système en place après 2 ans de fonctionnement.

4.2. LES COUTS DU PROGRAMME

Le budget d'investissement, estimé hors foncier, pour atteindre les objectifs du programme de gestion des déchets de Nuku Hiva se décompose comme suit :

- véhicules de collecte :	33 M F CFP
- poubelles individuelles :	5 M F CFP
- bacs d'apports volontaires :	3 M F CFP
- déchetterie :	6 M F CFP
- centre d'enfouissement technique :	75 M F CFP
- unité de compostage :	4 M F CFP
- réhabilitation de la décharge :	5 M F CFP
- campagne de communication :	3 M F CFP
<i>Total :</i>	<i>134 M F CFP</i>

5. IDENTIFICATION DES DECHETS DEVANT FAIRE L'OBJET DE PROGRAMMES SPECIFIQUES ULTERIEURS

5.1. LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DE PROGRAMMES SPECIFIQUES

Les déchets à risques, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 87 de la nomenclature des installations classées (I.C.P.E.), feront l'objet d'un P.G.D. établi de préférence à l'échelle de la Polynésie française.

De même, les huiles usées et autres hydrocarbures liquides assimilables des entreprises et les déchets liquides ou pâteux, dont les équipements de traitement relèvent de la rubrique 47 de la nomenclature, feront l'objet d'autant de programmes spécifiques.

5.2. LES ETUDES COMPLEMENTAIRES A ELABORER

Des études complémentaires devront être réalisées en phase de mise en œuvre du programme de gestion des déchets :

- l'organisation des transferts des différents déchets identifiés ci-avant de Nuku Hiva vers Tahiti ;

- l'audit de réhabilitation de la décharge, établie en concertation avec les responsables municipaux ;
- la répartition des taxes et redevances à percevoir au niveau des producteurs devra être définie à l'échelon communal. Ces recettes communales devront permettre, à terme, d'équilibrer les dépenses de fonctionnement du service ;
- les études de conception et de maîtrise d'œuvre d'exécution des infrastructures.

6. CONCLUSIONS

Les 2.500 habitants de Nuku Hiva produisent annuellement environ 900 tonnes de déchets.

Les conditions d'élimination actuelles portent préjudice aux habitants de l'île et à leur environnement et nuisent au développement touristique de l'île.

L'absence de traitement spécifique de certaines catégories de déchets et de centre d'enfouissement technique permettant un stockage des déchets ultimes dans le respect de l'environnement constitue une situation extrêmement préoccupante pour cette île.

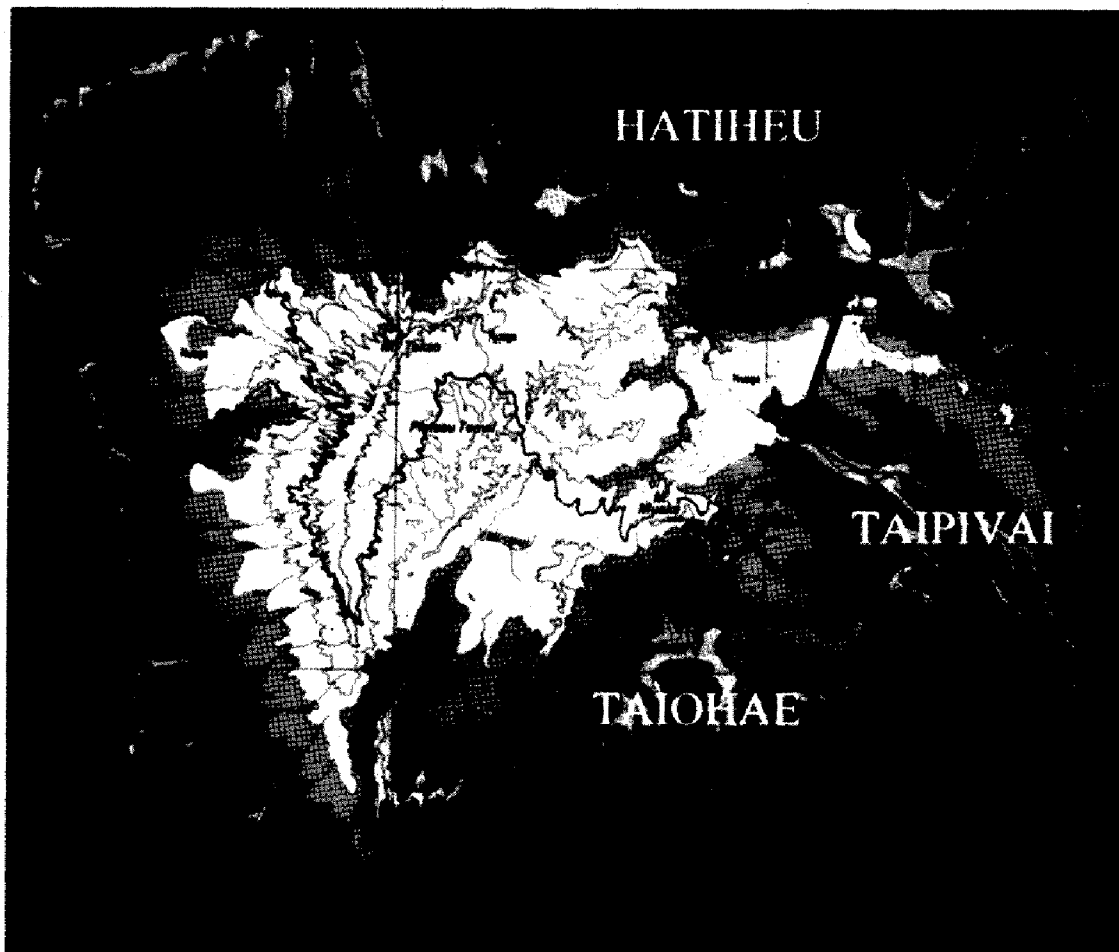
Face à cette situation, le gouvernement de Polynésie française qui s'est résolument engagé dans le règlement durable du problème des déchets sur l'ensemble du territoire, a décidé de planifier ses actions sur l'île de Nuku Hiva, en concertation avec la municipalité qui mène une réflexion sur ce thème depuis quelques années.

Ses objectifs, inscrits dans ce programme de gestion des déchets (P.G.D.), sont clairs dans leurs impératifs et leurs priorités :

- définir le cadre général de la planification de la gestion des déchets ;
- coordonner les techniques de mise en œuvre des filières de valorisation et d'élimination ;
- limiter le stockage permanent aux seuls déchets ultimes.

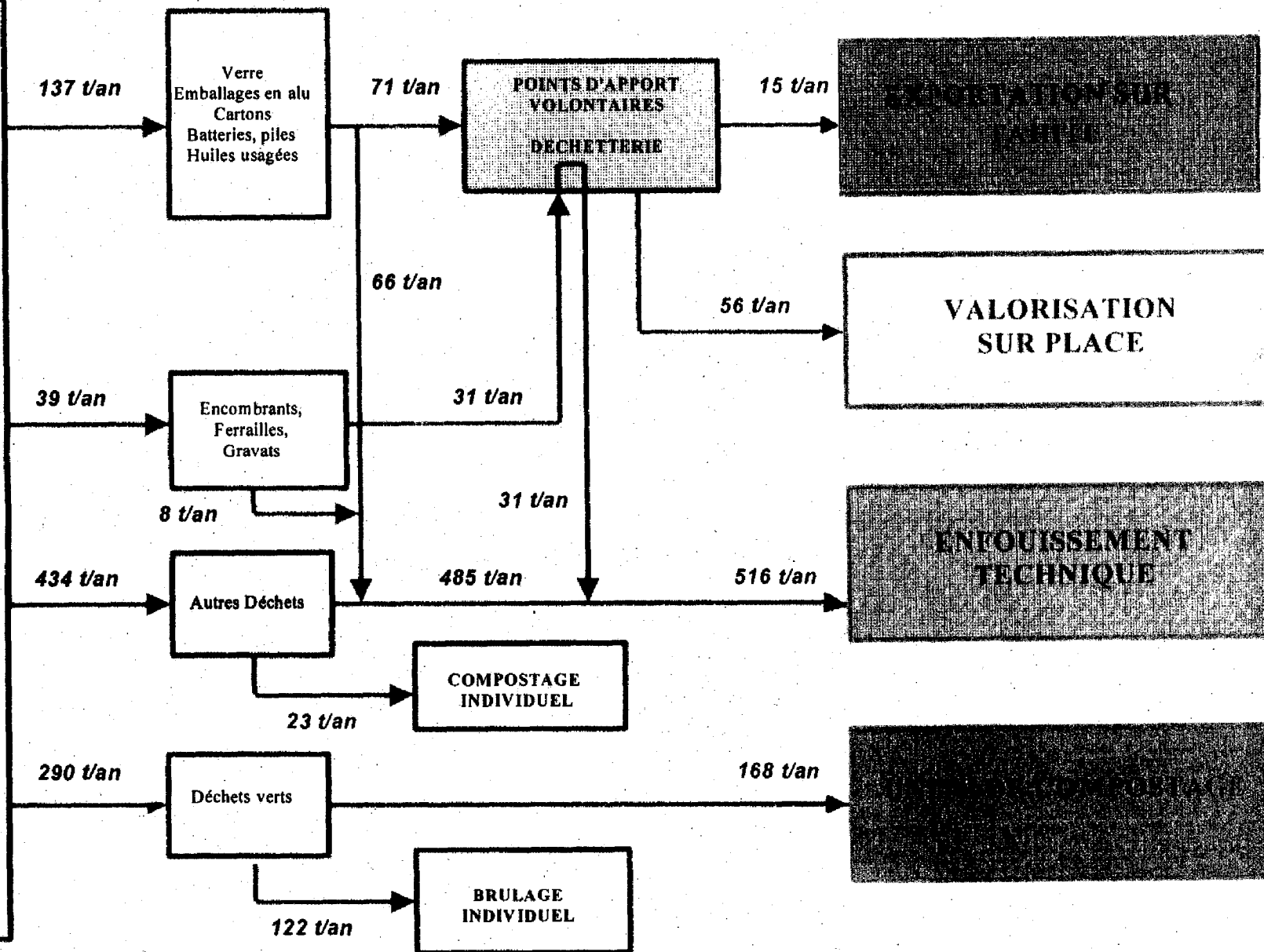
Le programme de gestion des déchets de Nuku Hiva s'intègre dans la politique de gestion des déchets ménagers du gouvernement de la Polynésie française pour la mise en place d'un système d'élimination des déchets efficace et respectueux de l'environnement.

7. SITE POTENTIEL DU C.E.T.



Un site a été retenu pour implantation du C.E.T. Il s'agit de la terre Teavanui-Ohure située à environ 7 km du village de Taiohae, à proximité de la piste reliant Taiohae à Taipivai.

Ménages



NOR : AFD9901285AC

Par arrêté n° 1117 CM du 16 août 1999.— Est autorisée l'affectation d'une parcelle de terre de 4.900 m² environ dépendante de la parcelle cadastrée commune de Uturoa section AE n° 50 au profit de la direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

La direction de l'équipement, subdivision des îles Sous-le-Vent, est tenue d'assurer l'entretien régulier de la parcelle affectée.

NOR : AFD9901285AC

Par arrêté n° 1118 CM du 17 août 1999.— Est autorisée l'affectation de la terre Temanoi Faahee d'une superficie de 2 ha 30 a 17 ca, procès-verbal de bornage n° 53, au profit de la commune de Taïarapu-Est, tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

Cette terre est destinée à permettre à la commune d'assurer ses missions de service public.

NOR : GDA9901084AC

Par arrêté n° 1120 CM du 18 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-99 CA/EAGDA du 23 juin 1999 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant approbation du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1998 et affectation des résultats.

Les résultats du compte financier de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 1998 sont définitivement fixés comme suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	60.353.853	4.921.674	74.275.527
En dépenses	60.617.067	11.107.179	71.724.246

NOR : GDA9901084AC

Par arrêté n° 1121 CM du 18 août 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-99 CA/EAGDA du 23 juin 1999 portant approbation de la première décision modificative du budget pour l'exercice 1999 de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement	88.280.045 F CFP
- section d'investissement	61.754.958 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 906 PR du 17 août 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taïarapu-Est pour l'acquisition d'un camion équipé d'une benne à compaction de 8 m³ avec un lève-container pour la collecte des

ordures ménagères dont le coût est estimé à *treize millions trois cent vingt-cinq mille francs CFP* (13.325.000 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) représentant 75,05 % de l'opération subventionnée. La commune de Taïarapu-Est est tenue de financer toute dépense qui excéderait le plafond fixé ci-dessus.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Taïarapu-Est selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition et visé par son agent comptable.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes, et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

Par arrêté n° 907 PR du 17 août 1999.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taïarapu-Est pour l'acquisition d'un chargeur-excavateur pour la commune associée de Faaone dont le coût est estimé à *huit millions cent cinquante-neuf mille neuf cents francs CFP* (8.159.900 F CFP).

Le concours financier du territoire est plafonné à *cinq millions cent cinquante-neuf mille neuf cents francs CFP* (5.159.900 F CFP) représentant 62,23 % du coût estimatif de l'équipement subventionné. La commune de Taïarapu-Est est tenue de financer toute dépense qui excéderait ce coût estimatif.

Lorsque le coût final de l'opération atteint un montant inférieur à l'estimation, le concours financier du territoire est réduit en proportion.

Ce concours sera versé au budget de la commune de Taïarapu-Est selon les modalités suivantes :

- 100 % à la réception définitive de l'équipement subventionné et sur production d'un relevé des mandats émis par la commune dans le cadre de cette acquisition et visé par son agent comptable.

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La commune est tenue d'assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes, et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'équipement acquis avec le concours du territoire.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 4272 MFR du 20 août 1999 portant nomination de M. Alexandre Cormier en qualité de notaire intérimaire.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française et notamment ses articles 80 et 82, alinéa 2 ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1122 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet" et constatant la vacance de la charge dont elle est titulaire ;

Vu l'avis de la chambre des notaires de Polynésie française en date du 13 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Jusqu'à désignation d'un notaire titulaire en remplacement de la société civile professionnelle "Office notarial Cormier et Calmet", M. Alexandre Cormier est désigné en qualité de notaire intérimaire.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, le notaire intérimaire est tenu de prêter serment à l'audience de la cour d'appel de Papeete, s'il ne l'a déjà prêté pour l'exercice en Polynésie française des fonctions de notaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1999.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 4273 MFR du 20 août 1999 portant nomination de Mme Dominique Dubouch en qualité de notaire intérimaire.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française et notamment ses articles 80 et 82, alinéa 2 ;

Vu la délibération n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1123 CM du 19 août 1999 acceptant la démission de Me Dubouch et constatant la vacance de la charge dont elle est titulaire ;

Vu l'avis de la chambre des notaires de Polynésie française en date du 13 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Jusqu'à désignation d'un notaire titulaire en remplacement de Mme Dominique Dubouch, l'intéressée est désignée en qualité de notaire intérimaire.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, le notaire intérimaire est tenu de prêter serment à l'audience de la cour d'appel de Papeete, s'il ne l'a déjà prêté pour l'exercice en Polynésie française des fonctions de notaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Art. 4.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1999.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 4119 MFR du 16 août 1999.— Me André Hamelin, notaire à Uturoa, est autorisé à s'absenter du territoire du 2 septembre 1999 au 11 octobre 1999.

A compter du 2 septembre 1999 et pendant l'absence de Me André Hamelin, M. Jean-Daniel Burtet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire. Avant d'entrer en fonctions, M. Jean-Daniel Burtet prêtera le serment d'usage.

Par arrêté n° 4187 MFR du 17 août 1999.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 4 septembre 1999 au 3 octobre 1999.

A compter du 4 septembre 1999 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Georgic Condé est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 4199 MFR du 18 août 1999.— Sont déclarés admis par ordre de mérite, au concours externe de recrutement de dix agents techniques de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour une affectation au service de l'éducation :

Pour la spécialité "agent de gestion matérielle et financière"

Sur liste principale : Frogier épouse Paerau Sophie ;
Sur liste complémentaire : Guin Olivier.

Pour la spécialité "lingère"

Sur liste principale : Teikiotiu Christelle ;
Sur liste complémentaire : Hueri Maryse.

Pour la spécialité "surveillant d'internat femme"

Sur liste principale : Teururai Martine, Frogier Rolande, Burns épouse Manutahi Tepiu, Maitui Herenui ;
Sur liste complémentaire : Tetua épouse Teuira Hioe Liliane, Arai Pua-Hina.

Pour la spécialité "surveillant d'internat homme"

Sur liste principale : Taumihau Valéry, Laurent Taroanui, Ly Philippe, Belkaroubi Jacques ;
Sur liste complémentaire : Tavaitai Stéphane, Joubert Laurent.

Par arrêté n° 4220 MFR du 19 août 1999.— Est accepté le don au territoire de la Polynésie française par la Tahitian Import Export du traitement anticorrosion de deux climatiseurs apportés par la S.A. Teva en contrepartie de l'assistance technique du territoire dans le domaine agricole.

Le traitement anticorrosion des deux climatiseurs s'élevant à 51.500 F CFP est accordé en compensation de services déjà rendus par le service du développement rural dans le cadre du développement de certains produits localement transformés par la Tahitian Import Export (vanille, café, boissons,...).

Par arrêté n° 4222 MFR du 19 août 1999.— La nomenclature des comptes du territoire est modifiée comme suit :

N° du compte	Ancien intitulé	Nouvel intitulé
1665	Emprunts auprès de la Caisse française de développement (Wasa)	Emprunts auprès de l'Agence française de développement (CAVC)
1621		Emprunt auprès du Crédit local de France (CAVC)

Par arrêté n° 4235 MFR/PEL du 19 août 1999.— Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 19 attachés d'administration de catégorie A.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission, et la composition du jury sont fixés en application des dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié par l'arrêté n° 965 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destreumeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 30 août 1999 et la clôture au jeudi 30 septembre 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

- 1°) une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée : 4 h, coefficient : 3) ;
- 2°) une épreuve constituée d'une série de quatre questions destinées à évaluer les connaissances des candidats portant sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure :
 - a) droit public ;
 - b) finances publiques ;
 - c) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques (durée : 3 h, coefficient : 2) ;
- 3°) la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier pouvant porter, au choix du candidat, lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des spécialités suivantes :
 - a) droit public ;
 - b) économie ;
 - c) comptabilité, finance d'entreprise et statistiques (durée : 4 h, coefficient : 5).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1°) un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat, portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 40 mn dont 20 mn de préparation, coefficient : 5) ;
- 2°) un entretien oral portant au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des deux matières non choisies à l'épreuve n° 2 d'admissibilité (durée : 40 mn dont 20 mn de préparation, coefficient : 3) ;
- 3°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Par arrêté n° 4236 MFR/PEL du 19 août 1999. — Est organisé un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 4 attachés d'administration de catégorie A pour occuper les fonctions de statisticien-économiste.

Les conditions d'accès au concours, la nature et le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission, et la composition du jury sont fixés en application des dispositions de l'arrêté n° 440 CM du 24 avril 1997 modifié par l'arrêté n° 965 CM du 13 juillet 1998.

Les candidats adressent une demande au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destrebeau à Papeete) qui leur fournira un formulaire d'inscription.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis certifiée conforme à l'original ;

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 30 août 1999 et la clôture au jeudi 30 septembre 1999 à 12 h.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les épreuves d'admissibilité dont les dates seront communiquées ultérieurement dans les convocations adressées aux candidats, consistent en :

- 1°) une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (durée : 4 h, coefficient : 3) ;
- 2°) une épreuve écrite de probabilités et statistiques (durée : 4 h, coefficient : 3) ;
- 3°) une épreuve écrite d'économie (durée : 4 h, coefficient : 4).

Les épreuves d'admission dont les dates seront communiquées ultérieurement comprendront :

- 1°) un entretien avec le jury à partir d'une question tirée au sort par le candidat, portant sur les problèmes politiques, économiques, financiers et sociaux du monde contemporain, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 20 mn avec 20 mn de préparation, coefficient : 5) ;
- 2°) un exposé d'économie (durée : 15 mn avec 30 mn de préparation, coefficient : 3) ;
- 3°) un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 mn, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 4240 MAA du 19 août 1999 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 10 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 16 août 1998 portant nomination de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions :

- 1- les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2- les actes courants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
 - congés de toute nature à passer sur le territoire ;
 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
 - avancement d'échelon ;
 - avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie ;
 - notation du personnel, à l'exception des agents de première catégorie ;
- 3- engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande d'un montant supérieur à cinq (5) millions de francs CFP ;
- 4- cessions de documents établis par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, les mêmes délégations de signature sont données à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malet, Mmes Nicole Deane et Joselle Paquier et MM. Roger Amaru et Georges Putoa sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 4.— Mme Tahia Lichtlé, chef de la division de l'assistance aux particuliers, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Béline Wong sont habilitées à signer les attestations délivrées par la section 2 "Fichier généalogique" de la division de l'assistance aux particuliers.

Art. 5.— Les arrêtés n° 3807 MLA du 17 juin 1998, n° 1279 MAA du 9 mars 1999 et n° 2084 MAA du 26 avril 1999 sont abrogés.

Art. 6.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1999.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 4256 MAA du 20 août 1999 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 10 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres 4 et 6 de son livre I ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Eddie Jouen, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 m² ;

- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitation, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription administrative des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie Jouen, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (U.O.C.) ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans".

Art. 4.— Pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de présider la conférence consultative des permis de construire.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises, à l'effet de présider la conférence consultative des permis de construire.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée à :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Australes.

Art. 7.— M. Antoine Nesa, chef de la section U.O.C., est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux certificats de conformité et constats de travaux.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 86 MAA du 11 janvier 1999 sont abrogées.

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1999.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 4257 MAA du 20 août 1999 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 10 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Eddie Jouen, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Eddie Jouen est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1°) - *En matière de gestion du personnel*

- 1.1- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours ;
- 1.2- réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire ;
- 1.3- ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquêtes d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4- certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5- notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie ;
- 1.6- avertissements et blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1re catégorie ;
- 1.7- permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.8- congés de toute nature (annuel, maternité et maladie).

2°) - En matière de gestion de crédits

- 2.1- engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- 2.2- cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;
- 2.3- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3°) - En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes

- 3.1- renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2- avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3- avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4°) - En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation

- 4.1- transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2- établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" (U.O.C.), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés au paragraphe 3.1 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Mme Katty Fournier, chef de la subdivision du service aux îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.4 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 5.— Mme Débora Kimitete, chef de la subdivision du service aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 6.— M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Australes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddie Jouen, la même délégation concernant l'article 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Antoine Nesa, chef de la section U.O.C., pour les paragraphes 4.1 et 4.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section "études et plans", pour le paragraphe 3.3 ;
- M. Didier Lequeux, chef de la section "topographie", pour les paragraphes 1.1 et 1.2 ;
- Mlle Irmène Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour les paragraphes 1.1, 1.2, 1.4, 1.7 et 1.8 ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif, pour les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ;
- Mme Laurence Foual, attachée d'administration, pour le paragraphe 3.2.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fournier, la même délégation est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, pour les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kimitete, la même délégation est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises, pour les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 10.— Les dispositions de l'arrêté n° 87 MAA du 11 janvier 1999 sont abrogées.

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 1999.
Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 4116 MEF du 16 août 1999.— L'identité du bénéficiaire mentionné au n° 7 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3779 MEF du 30 juillet 1999 pour la commune de Toahotu est modifiée comme suit :

Bénéficiaire : 7 - Teriteporouarai Tehuitua.
Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4117 MEF du 16 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles pour la commune de Taputapuataea :

Bénéficiaires : 1 - Tahimanarii Yan Maavai ; 2 - Tanoa Ieremia ; 3 - Taumata Gilles ; 4 - Teehi Itaata.
Entité d'accueil : commune de Taputapuataea.

Par arrêté n° 4118 MEF du 16 août 1999.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n°s 2, 6, 10, 21, 24, 25, 26, 30, 32, 33, 40, 49 et 50 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R." établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3485 MEF du 15 juillet 1999 pour la commune de Punaauia est modifiée comme suit :

Bénéficiaires : 2 - Vii Kahea ; 6 - Tainanuarii Wilfrid ; 10 - Tehavaru Conrad Teave ; 21 - Naea Léonie ; 24 - Huateki Corinne ; 25 - Varney Jems ; 26 - Fougousse Bianca ; 30 - Faao Prisca ; 32 - Peckett Ueva ; 33 - Paraurahi Sabrina ; 40 - Tehavaru Annie ; 49 - Vane François ; 50 - Tehavaru Marie.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Le reste demeure sans changement.

Par arrêté n° 4195 MEF du 17 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur les communes associées de l'île de Moorea :

Bénéficiaires : 1 - Agnie Victorio ; 2 - Amaru Lucien ; 3 - Amaru Bruno ; 4 - Faatau Timothé ; 5 - Fauto Léon ; 6 - Germain Teiva ; 7 - Hauata Richard ; 8 - Jones Walter ; 9 - Maihi Laurent ; 10 - Maraëura Alfred ; 11 - Metua Ropati ; 12 - Piirai Nohaie ; 13 - Pittman Iotua ; 14 - Poroiæ Rose ; 15 - Teamotuaitau Nelly ; 16 - Teariki Hugues ; 17 - Tefaafana Cherry ; 18 - Tehau Fariua ; 19 - Teihotaata Wilfred ; 20 - Temauri Jérôme.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

Par arrêté n° 4197 MEF du 18 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Taravao :

Bénéficiaires	Service conducteur d'opération
1 - Félix Bruno, Yannick	Direction de l'équipement
2 - Gatata Tama, Emile	
3 - Girardin Jean-Noël, Pierre	
4 - Haerehoe Ben, Terii	
5 - Hamblin Reva	
6 - Launet Pascal	
7 - Lesca Marco, Juan	
8 - Lucas Walter, Noam	
9 - Punua Teremoana	
10 - Rua Tatiana, Simplicie	
11 - Taaviri Dhilma, Sarah	
12 - Teariki Benoît	
13 - Tekohuotetua Augustin	
14 - Tapa Clément, Paulo	
15 - Tetaianuarii Christian, Paehu	

Par arrêté n° 4198 MEF du 18 août 1999.— La personne suivante, accueillie par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation

ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peut bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Mahina :

Bénéficiaire	Service conducteur d'opération
1 - Putoa Romel	Direction de l'équipement

Par arrêté n° 4203 MEF du 18 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune associée de Afareaitu :

Bénéficiaires	Service conducteur d'opération
1 - Deane Raimana	Direction de l'équipement
2 - Karaparua Kava	
3 - Maihi Georges	
4 - Mare Emmanuel	
5 - Mare Jean-Maurice	
6 - Mau Teraimana	
7 - Oito Irwin	
8 - Tauaroa Léonard	
9 - Tetaura Denis	
10 - Vairaa Raphaël	

Par arrêté n° 4224 MEF du 19 août 1999.— Les personnes suivantes, accueillies par l'entité d'accueil identifiée en regard ayant à réaliser un ou plusieurs chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens immobiliers privés ou publics ou de reconstitution de l'outil économique, peuvent bénéficier de l'allocation d'aide "chantier de reconstruction" suite aux sinistres occasionnés par des précipitations exceptionnelles sur la commune de Pirae :

Bénéficiaires : 1 - Barff Ardonic Teiho ; 2 - Faatau Sylvestre Mautoti ; 3 - Feuti Médéric ; 4 - Haoatai Tematitau Renie ; 5 - Harehoe Marcello ; 6 - Itae-Tetaa Guillaume ; 7 - Mahiti Gapotai ; 8 - Maitia Edwin Teva ; 9 - Mataitai Tehui ; 10 - Napuauhi Teahi ; 11 - Pater Vivi Ferdinand ; 12 - Pihaatae Serge Heipua ; 13 - Pito David Faanui ; 14 - Tahii Heimana Ronald ; 15 - Tauaroa Puna ; 16 - Teahio Evarito ; 17 - Teata Teuira ; 18 - Tehahe Alexis ; 19 - Tehei Eric Herenui ; 20 - Teihotu Moana ; 21 - Tapa Jean-Marc ; 22 - Terii Bernard ; 23 - Teroroiria Alexis ; 24 - Tetua Yann ; 25 - Tetuairia Bérozé ; 26 - Toa Alexandry ; 27 - Tufareua Stello ; 28 - Utia Philippe ; 29 - Vaki Marc.

Service conducteur d'opération : direction de l'équipement.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 4188 MEQ du 17 août 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tetohetohé n° 4 (en F CFP).

Arrêté de consignation	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
n° 7787 AC/DIR/INFRA du 7/10/1980	Mme Irène Angéline Maui	5.339
n° 1195 CM du 20/12/93	Mme Irène Angéline Maui	85.966

Par arrêté n° 4189 MEQ du 17 août 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Karakeakea 5 et 11 (en F CFP).

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Karakeakea 5	M. Magi Kavera, mandataire de Mme Marere Véronika Hiti	190
Karakeakea 11	M. Magi Kavera, mandataire de Mme Marere Véronika Hiti	32.387

Par arrêté n° 4190 MEQ du 17 août 1999.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaigatika A4, n° 144 (en F CFP).

Noms des ayants droit	Nom de la terre	Quotité	Indemnités à déconsigner
M. Tehamoi Haere Wong	Vaigatika S° A4 n° 144	17/350	158.160
M. Timi Wong Sam Sin Wong		17/350	158.160

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE LA REDISTRIBUTION
ET DE LA VALORISATION DES TERRES
DOMANIALES**

ARRETE n° 4202 MLD du 18 août 1999 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières.

Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 454 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales ;

Vu la délibération n° 97-87 du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions :

- 1- les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2- les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Art. 2.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1999.
Jean-Christophe BOUISO.

Par arrêté n° 4176 MLD du 17 août 1999.— Est accordé gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi, le renouvellement, pour une durée de 9 années, de l'autorisation d'occupation temporaire de cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis au droit de la terre Tetauetea PV n° 40 à environ 1.300 m du rivage, à Takaroa, commune de Takaroa, destinés à l'exploitation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 200 m x 1 m.

Par arrêté n° 4177 MLD du 17 août 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1325 CM du 8 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qui concerne les noms des bénéficiaires et la situation géographique de l'emplacement maritime initialement attribué à Mme Itua Temai à Aratika, commune de Fakarava, pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière :

Bénéficiaires : Hiti William Williams et Itua Temai, son épouse.

Situation : à environ 400 m de la terre Paparoa Vaehaa.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4178 MLD du 17 août 1999.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Johanna Elvina Tevate Nouveau, le renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 1er février 1999, de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 10 a 0 ca, sis à Makemo, commune de Makemo, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de 200 m x 1 m (1.000 m²), à environ 500 m de la terre Punaruku ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha), à environ 500 m de la terre Teoneone.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 21.000 F CFP.

Par arrêté n° 4179 MLD du 17 août 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 1077 CM du 28 septembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takarua, Takapoto et Ahe sont modifiées comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime sis à Takarua attribué à Mme Teumere Mapuhi épouse Mariteragi pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière :

"Au droit de la terre Tetauetea PV n° 40, à environ 1.100 m du rivage."

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 4185 MSR du 17 août 1999.— L'arrêté n° 3627 MSR du 20 juillet 1999, désignant M. Descoubes Eric en qualité de chef de la circonscription médicale de Marquises Nord par intérim, en l'absence de Mme Simonet Odile, est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Descoubes Eric est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 31 mai au 25 juin 1999 inclus...

Lire : M. Descoubes Eric est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 7 juin au 6 juillet 1999 inclus, en l'absence de Mme Simonet Odile, bénéficiaire d'une formation, d'un congé annuel puis d'une récupération de repos hebdomadaires.

M. Descoubes Eric percevra au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 4050 MAG du 13 août 1999.— Il est ouvert un examen au brevet de préparateur de vanille.

Le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est chargé d'organiser l'examen au brevet de préparateur de vanille.

Les candidats adressent une demande d'inscription au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (B.P. 1007, 98729 Papetoai, Moorea).

Une expérience et/ou un stage dans le séchage et la préparation de la vanille (*vanilla tahitensis*) est obligatoire.

La date limite d'inscription est fixée au vendredi 27 août 1999.

Un centre d'examen est ouvert à Ua Pou le vendredi 3 septembre 1999.

Un jury d'examen est chargé d'évaluer les candidats sur :

- une épreuve orale de connaissances de la réglementation de la vanille ;
- une épreuve pratique de connaissances sur la préparation de la vanille.

Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury d'examen.

Par arrêté n° 4071 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 135.258 F CFP (*cent trente-cinq mille deux cent cinquante-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tehio Sylvestre, né le 6 mai 1962 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 180.345 F CFP.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4072 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 110.640 F CFP (*cent dix mille six cent quarante francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tahai Georges, né le 1er septembre 1951 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 138.300 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4073 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 134.070 F CFP (*cent trente-quatre mille soixante-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taharia Yannic, né le 20 janvier 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 178.760 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4074 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 123.725 F CFP (*cent vingt-trois mille sept cent vingt-cinq francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tamarino Teariki, né le 27 avril 1943 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 164.967 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4075 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 82.128 F CFP (*quatre-vingt-deux mille cent vingt-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tamarino Amerama, né le 3 avril 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 82.128 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4076 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 139.015 F CFP (*cent trente-neuf mille quinze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Ravatua Pierre, né le 18 novembre 1955 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 185.354 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4077 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 87.572 F CFP (*quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-douze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Nanaia Vick, né le 21 mars 1979 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 87.572 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4078 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 85.690 F CFP (*quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Nanaia Atuira, né le 19 octobre 1961 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 107.113 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4079 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 73.039 F CFP (*soixante-treize mille trente-neuf francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Mooroa Tiraha, né le 20 novembre 1971 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 73.039 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4080 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 96.780 F CFP (*quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingts francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Mooroa Tetahina, né le 24 août 1959 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 120.975 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4081 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 89.878 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Manuel Yves, né le 2 août 1976 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 112.347 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4082 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 137.127 F CFP (*cent trente-sept mille cent vingt-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Manuel Tamatoofa, né le 4 décembre 1969 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 182.837 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4083 MAG du 13 août 1999.— Une subvention de 94.915 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quinze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Maiau Tuarari, né le 12 janvier 1981 à Papeete, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 94.915 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4084 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 144.485 F CFP (*cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tehio Veruaahirani, né le 1er décembre 1970 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 192.647 F CFP.

La subvention sera versée directement à Agritech, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Agritech devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4085 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 143.391 F CFP (*cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-onze francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tereopa Jacques, né le 31 mai 1964 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 191.188 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4086 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 139.010 F CFP (*cent trente-neuf mille dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tetuira Bertho, né le 19 avril 1968 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 185.347 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4087 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 129.925 F CFP (*cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-cinq francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Hatitio Matauramea, né le 15 février 1959 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 173.234 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4088 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 141.861 F CFP (*cent quarante et un mille huit cent soixante et un francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Papara Jean, né le 14 septembre 1952 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 189.148 F CFP.

La subvention sera versée directement à Tahiti cycles, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Tahiti cycles devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4089 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 119.230 F CFP (*cent dix-neuf mille deux cent trente francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taharia Clifton, né le 20 août 1965 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 158.974 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4090 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 90.810 F CFP (*quatre-vingt-dix mille huit cent dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taharia Ferry, né le 15 août 1959 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 90.810 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4091 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 134.000 F CFP (*cent trente-quatre mille francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Taharia Louis, né le 18 septembre 1961 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 178.671 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4092 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 142.345 F CFP (*cent quarante-deux mille trois cent quarante-cinq francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tehio Samuel, né le 7 février 1952 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 189.794 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4093 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 143.636 F CFP (*cent quarante-trois mille six cent trente-six francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Iotia, né le 24 novembre 1960 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 191.515 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4094 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 127.000 F CFP (*cent vingt-sept mille francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Lino, né le 18 février 1971 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 169.333 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4095 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 72.377 F CFP (*soixante-douze mille trois cent soixante-dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tematahotoa Pascal, né le 10 septembre 1963 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 72.377 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4096 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 130.922 F CFP (*cent trente mille neuf cent vingt-deux francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tepuai Eri, né le 20 janvier 1960 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 174.563 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4097 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 132.988 F CFP (*cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tepuai Ronoiteora, né le 27 août 1962 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 177.318 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4098 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 114.705 F CFP (*cent quatorze mille sept cent cinq francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tereopa Amai, né le 21 février 1967 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 152.941 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4099 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 110.417 F CFP (*cent dix mille quatre cent dix-sept francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tereopa Joseph, né le 28 septembre 1947 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 138.021 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4100 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 89.005 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille cinq francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tereopa Julian, né le 24 avril 1978 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 111.256 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4101 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 127.281 F CFP (*cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-un francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tetuira Léon, né le 2 février 1950 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 169.709 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4102 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 81.270 F CFP (*quatre-vingt-un mille deux cent soixante-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tetuira Jules, né le 8 février 1968 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 81.270 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4103 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 106.128 F CFP (*cent six mille cent vingt-huit francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Tetuira Tefania, né le 9 février 1968 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 132.660 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4104 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 119.390 F CFP (*cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Bernard, né le 15 février 1958 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 159.187 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4105 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 134.700 F CFP (*cent trente-quatre mille sept cents francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Marcellino, né le 10 décembre 1966 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 179.600 F CFP.

La subvention sera versée directement à la S.D.A.P., après le retrait des matériels par l'agriculteur.

La S.D.A.P. devra, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

Par arrêté n° 4106 MAG du 16 août 1999.— Une subvention de 76.770 F CFP (*soixante-seize mille sept cent soixante-dix francs CFP*) au titre des petits matériels (titre VI de l'arrêté n° 80 CM du 23 janvier 1997) est attribuée à M. Utia Voirain, né le 18 avril 1953 à Rimatara, pour l'achat de matériels d'un montant total hors taxes de 76.770 F CFP.

La subvention sera versée directement aux Ets Aming, après le retrait des matériels par l'agriculteur.

Les Ets Aming devront, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, transmettre au service du développement rural :

- la facture établie au nom du service du développement rural ;
- le bon de livraison original signé par l'agriculteur bénéficiaire de la subvention ;
- l'original du présent arrêté.

La facture et le bon de livraison seront conformes à la facture pro forma ayant servi à la constitution du dossier. L'acompte versé par l'agriculteur sera noté sur la facture et le net à payer devra correspondre exactement au montant de la subvention.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4194 MEN du 17 août 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 30 MCA du 5 janvier 1994, et autorisant M. Paia Roi à exploiter un élevage de porcs situé à Maroe, commune de Huahine (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 30 MCA du 5 janvier 1994.

Art. 2.— M. Paia Roi est autorisé à exploiter un élevage de 230 porcs, situé à Maroe, sur les terres Farepatu 2 et Maueorio 5, commune de Huahine.

Toute augmentation du cheptel devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, suivie d'une enquête commodo et incommodo.

Art. 3.— L'établissement qui relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-2, comprend :

- 1 bâtiment (12,2 m x 65 m) abritant 230 porcs de plus de 30 kg en présence instantanée ;
- un système d'assainissement comprenant 2 fosses de récupération en béton, une pompe, une pompe de secours, une fosse de décantation (1.300 m³) et deux lagunes de finition (600 m³ chacune).

Art. 4.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans et extension de l'élevage doivent, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions générales concernant les bâtiments d'élevage

Art. 5.— La pente des sols de la porcherie et la pente des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires ne doivent pas être inférieures à 2 %, afin de permettre l'écoulement gravitaire des rejets.

Art. 6.— Les toits des bâtiments sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents des élevages.

Art. 7.— L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés, autant que de besoin.

Art. 8.— Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées et dirigées vers les installations de traitement des effluents. L'exploitant doit tenir compte de la quantité d'effluents, afin de ne pas saturer le système de traitement prévu dans le dossier.

Art. 9.— Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Art. 10.— Les aliments destinés à la nourriture des animaux sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, à l'abri des insectes et rongeurs.

Art. 11.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans les conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Assainissement

Art. 12.— Les infrastructures destinées à l'assainissement par lagunage sont conformes aux plans joints au dossier.

Art. 13.— Les effluents de la porcherie sont pompés et évacués vers les lagunes de traitement. La pompe doit être tenue en parfait état de fonctionnement.

Art. 14.— Une pompe de secours de puissance et débit équivalents est prévue en cas de dysfonctionnement de la première.

Art. 15.— Une vérification annuelle de l'état de fonctionnement des pompes est réalisée. L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées chaque rapport de contrôle.

Art. 16.— Le système d'assainissement dans son ensemble doit être entretenu en bon état et son efficacité régulièrement vérifiée.

Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Des dispositifs pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Moyens de secours

Art. 18.— Les bâtiments disposent chacun de moyens adaptés permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 21.— Les cadavres d'animaux sont enterrés à une distance d'au moins 50 mètres de tout point d'eau en utilisant de la chaux vive de manière à ne provoquer aucune nuisance, ou bien incinérés dans un incinérateur prévu pour cet usage.

Art. 22.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 23.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 24.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de voisinage ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h ;
- Périodes intermédiaires :**
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h ;
- Période de nuit :**
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 25.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 26.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 août 1999.
Lucie LUCAS.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 4192 MTR du 17 août 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava, lors de son voyage n° 28-99 du 17 août 1999, pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 4233 MTR du 19 août 1999.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 complété, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Anaa lors de son voyage n° 27-99 du 9 août 1999 (régularisation).

COMMUNE DE PAPARA

ARRETE MUNICIPAL n° 98-39 du 21 juin 1999 relatif à l'organisation de toute manifestation sportive en dehors de la voie publique.

Le maire de la commune de Papara, Ile de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les trois premiers alinéas de son article L 131-2 ;

Vu la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le cadre des activités physiques et sportives sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant l'absence de réglementation territoriale en matière de manifestation sportive organisée en dehors de la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de toute manifestation sportive organisée en dehors de la voie publique par l'adoption, le cas échéant, de mesures appropriées ;

Considérant dès lors la nécessité d'avoir connaissance au préalable de l'organisation de ce type de manifestation,

Arrête :

Article 1er.— Toute manifestation sportive organisée en dehors de la voie publique est soumise à déclaration préalable selon le formulaire annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ladite déclaration doit être déposée en 2 exemplaires en mairie un mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation par son ou ses organisateurs.

Art. 3.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Papara, le 21 juin 1999.
E. BESSERT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 juillet 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Po l'adjoint,

Yannick LECUYER.

(Formulaire à adresser à M. le Maire de la commune du lieu de la manifestation)

Dossier de déclaration d'une manifestation sportive hors voie publique
(Au moins 1 mois avant la date de la manifestation)

Nom de l'association, du club ou du comité organisateur :

Adresse géographique :

B.P. :

Téléphone : Vini : Fax :

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

1. Une demande d'organisation rédigée sur le formulaire joint (3 exemplaires) ;
2. Un règlement de l'épreuve indiquant, en particulier, pour chacune des courses : l'heure de départ, la distance et les catégories d'âge concernées (3 exemplaires) ;
3. Un plan du parcours avec indication des postes de chronométrage, de ravitaillement, d'épongement, de secours ainsi que la nature des routes empruntées (3 exemplaires) ;
4. Pour les courses en montagne et les randonnées sportives en montagne, un profil du parcours indiquant le dénivelé et les passages délicats (3 exemplaires) ;
5. Une photocopie de l'attestation d'assurance, précisant que la manifestation est prise en compte (3 exemplaires).

EPREUVE :

Dénomination :

Date :

Lieu de départ :

Lieu d'arrivée :

Distances sur lesquelles sont organisées les différentes courses :

(Si plusieurs courses sont organisées, le règlement joint devra obligatoirement indiquer pour chacune d'elles : l'heure de départ, la distance et les catégories d'âge concernées)

Nombre total de participants de l'année précédente :

Renseignements concernant le type de course :

- Epreuve individuelle en ligne ()
- Epreuve contre la montre ()
- Epreuve en relais ()
- Etape ville à ville ()

- Circuit en boucle ()
- Partie pédestre d'une épreuve combinée ()
- Epreuve ouverte à tous ()
- Epreuve ouverte aux handicapés ()
- Epreuve de marche ()
- Course de montagne ()
- Randonnée sportive en montagne ()

ORGANISATEUR :

Nom de l'association :

Adresse du siège social :

Nom du responsable de l'organisation :

Adresse personnelle :

B.P. :

Téléphone personnel : Vini : Fax :

ORGANISATION :**- Conditions d'accueil des concurrents :**

- Sanitaires ()
- Douches ()
- Vestiaires gardés ()
- Parking ()
- Autres (préciser) ()

- Service d'ordre :

- Nombre de personnes prévues :
- Circulation de véhicules à moteur : Admise () Interdite ()

- Surveillance médicale :

- Organismes de secours présents (préciser leur nature : ex. : fédération polynésienne de secourisme, sapeurs-pompiers, autres...) :

.....

- Nom et adresse du médecin présent :

.....

.....

.....

- Assurance contractée :

- Nom de la compagnie d'assurance :

- Numéro du contrat :

DECLARATION DU RESPONSABLE DE L'EPREUVE :

Je soussigné,
responsable de l'épreuve décrite ci-dessus, certifie l'exactitude des renseignements concernant le présent projet de manifestation sportive.

Fait le, à

Signature

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 juillet 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse réservé à certains agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans les services ou les établissements publics de la jeunesse et des sports (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et de la ministre de la jeunesse et des sports en date du 13 juillet 1999, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse réservé à certains agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans les services ou les établissements publics de la jeunesse et des sports.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du lundi 6 septembre 1999 par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le vendredi 30 septembre 1999, à 17 heures ;
- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le vendredi 30 septembre 1999, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves sont fixées ainsi :

Epreuves d'admissibilité : les mardi 26, mercredi 27 et jeudi 28 octobre 1999 ;

Epreuves d'admission : les mercredi 1er et jeudi 2 décembre 1999.

Les lieux et dates des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission seront communiqués individuellement aux candidats.

CONVENTION de financement n° 226-99 du 4 août 1999.

ENTRE :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire, M. Léon Litchlé,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule incendie léger tout terrain" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de première intervention conforme à la norme NFS 61510 et 61519 et d'équipements complémentaires, tels qu'une motopompe, des tuyaux, lances et raccords.

Le coût de cette opération a été estimé à 6.000.000 F CFP, soit 329.815,18 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	1.500.000 F CFP	82.453,79 FF
- Etat (25 %)	1.500.000 F CFP	82.453,79 FF
- F.I.P. (50 %)	3.000.000 F CFP	164.907,60 FF

Coût total de l'opération 6.000.000 F CFP, soit 329.815,18 FF

CONVENTION de financement n° 227-99 du 4 août 1999.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un concasseur mobile et d'équipements annexes" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un concasseur mobile, d'équipements annexes, à savoir cinq sauterelles et un lot de pièces détachées.

Cette opération comprend la fourniture de ces matériels et leur livraison à Atuona (Hiva Oa).

Le coût de cette opération est estimé à 23.000.000 F CFP, soit 1.264.291,52 FF, avec un montant subventionnable estimé de 22.735.000 F CFP, soit 1.249.724,68 FF.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres"	13.000.000 F CFP	714.599,56 FF
- Etat "F.I.D.E.S. 96"	10.000.000 F CFP	549.691,96 FF
- Coût total	23.000.000 F CFP	1.264.291,52 FF

CONVENTION de financement n° 228-99 du 4 août 1999.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosae,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du centre administratif de la ville de Pirae" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment sur 3 niveaux regroupant au rez-de-chaussée : un parking, au rez-de-jardin : un hall d'accueil, une salle polyvalente, des locaux pour la police municipale, des bureaux pour les services municipaux et une salle de mariage, et à l'étage : salle du conseil, bureau du maire et locaux pour les services municipaux. Un fare potee est prévu dans le parc. Le coût total est estimé à 56.838.149,28 FF, soit 1.034.000.000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Montant de l'opération	56.838.149,28 FF	1.034.000.000 F CFP
- Participation de l'Etat (15,47 %)	8.795.071,46 FF	160.000.000 F CFP
- dont D.G.E. 98 (7,5 %)	4.263.410,89 FF	77.560.000 F CFP
- D.G.E. 97 (0,3 %)	197.880,11 FF	3.600.000 F CFP
accordé par arrêté n° 981 MAC du 24 décembre 1997		
- F.I.D.E.S. - Contrat de ville (7,6 %)	4.333.771,46 FF	78.840.000 F CFP
- Participation du territoire (15,47 %)	8.795.071,46 FF	160.000.000 F CFP
- Participation commune (69,06 %)	39.248.006,36 FF	714.000.000 F CFP
- dont Fonds propres (20,3 %)	11.543.531,28 FF	210.000.000 F CFP
- Emprunts (48,76 %)	27.704.475,08 FF	504.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 235-99 du 9 août 1999.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Papeete, représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement piétonnier du quartier du Commerce" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement en zone piétonne des rues E.-Martin sur 1.175 m², Y.-Martin sur 205 m² et J.-Gilbert sur 600 m² y compris la fourniture et la mise en place de mobilier urbain et la réalisation d'aménagements spécifiques (fontaine, portique d'entrée, etc.), dont le coût total est estimé à 7.695.687,52 FF, soit 140.000.000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (60 %)	4.617.412,51 FF	84.000.000 F CFP
- Commune (14 %)	1.076.420,11 FF	19.582.242 F CFP
- Territoire de la Polynésie (12,4 %)	957.105,40 FF	17.411.668 F CFP
- Commerçants et propriétaires (13,6 %)	1.044.749,50 FF	19.006.090 F CFP

CONVENTION de financement n° 239-99 du 12 août 1999.

ENTRE :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du Fonds inter-communal de péréquation,

ET :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire, M. John Ienfa,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Ecole Paopao maternelle - Etudes préliminaires" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études préliminaires à la reconstruction de l'école. Elles se décomposent en 3 phases : diagnostic de l'existant, études comparatives des différentes solutions et réalisation d'un avant-projet sommaire de la solution retenue, dont le coût total est estimé à 164.907,59 FF, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 164.907,59 FF, soit 3.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 10 SAIA du 16 août 1999.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- La commune de Rimatara, représentée par son maire, M. Georges Hatitio,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule tout terrain" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule tout terrain diesel dont le coût est estimé à 236.834,23 FF, soit 4.308.490 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 141.737,52 FF, soit 2.578.490 F CFP
- Territoire 95.096,71 FF, soit 1.730.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 243-99 du 16 août 1999.

ENTRE :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, représentée par sa présidente, Mme Louise Peltzer,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, apporte son soutien financier à Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une roulotte culturelle".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de type camion plateau avec l'aménagement d'une caisse en contre-plaqué, dont le coût total est estimé à 137.422,99 FF, soit 2.500.000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Te Fare Tauhiti Nui 54.969,20 FF, soit 1.000.000 F CFP
- Etat (60 %) 82.453,79 FF, soit 1.500.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 août au 8 septembre 1999 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
017 Belgique	1 franc belge	2,95
039 Suisse	1 franc suisse	74,56
005 Italie	100 lires	6,16
400 Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	113,70
800 Australie	1 dollar	72,37
804 Nouvelle-Zélande	1 dollar	60,36
404 Canada	1 dollar canadien	75,94
740 Hong Kong	1 dollar	14,65
706 Singapour	1 dollar	67,54
815 Fidji	1 dollar	57,82
004 Allemagne	1 deutsche mark	61,01
003 Pays-Bas	1 florin	54,15
030 Suède	1 couronne suédoise	13,64
028 Norvège	1 couronne norvégienne	14,48
008 Danemark	1 couronne danoise	16,07
038 Autriche	1 schilling	8,67
011 Espagne	1 peseta	0,71
010 Portugal	1 escudo	0,59
732 Japon	100 yens	101,80
006 Grande-Bretagne	1 livre sterling	182,40
EUR Euro	1 Euro	119,33

OFFICE TERRITORIAL DE L'HABITAT SOCIAL

DECISION n° 1-99 du 29 juillet 1999 de résiliation du marché n° 98-76 (titulaire : entreprise Tahiti Génie Civil) du lotissement Atimaono, commune de Teva I Uta.

L'Office territorial de l'habitat social,

Vu le marché n° 98-76 notifié le 23 septembre 1998 ;

Vu le rapport du maître d'œuvre en date du 13 juillet 1999 ;

Vu la lettre n° 2530 Sétit du 12 juillet 1999 ;

Vu la décision de mise en demeure par le maître d'œuvre n° 2258 du 18 juin 1999 ;

Et en application de l'article 6.3, paragraphes 1.1 et 1.2 du C.C.A.G.,

Décide :

Article 1er.— La résiliation du marché n° 98-76 est prononcée aux torts, frais et risques du titulaire.

Art. 2.— Dès notification de la présente décision, il sera procédé à l'établissement du décompte de liquidation conformément à l'article 6.3.5. du C.C.A.G.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé, enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1999.

Le directeur général,
Bernard PAOLETTI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LAI WOA - ALUNION DE POLYNESIE
S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : Faas, quartier Nuutania
R.C.S. : Papeete n° 6271-B

L'assemblée générale des associés réunie en date du 30 juin 1999 a accepté la démission de Mme Michèle LAINE de ses fonctions de gérant à compter du jour de ladite assemblée.

De ce fait, l'article 13 des statuts se trouve ainsi modifié :

Ancienne mention

Gérants :

- Mme Michèle LAINE ;
- M. Félix LAI.

Nouvelle mention

Gérant :

- M. Félix Lai.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (Tahiti)

"TRANSPORTS TAUTU"

Société anonyme

Capital : 12.000.000 F CFP

Nombre d'actions : 1.200

Siège social : Papeete, zone portuaire de Motu Uta

R.C.S. Papeete : 3318 B

N° TAHITI : 164.558

Nomination d'un nouvel administrateur

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 24 juin 1999, que

M. Hubert Viaris de Lesegno, domicilié à Papeete, a été nommé en qualité de nouvel administrateur, en remplacement de M. Jean-Pierre Fourcade, administrateur démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les mentions ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- La Société de participation et d'investissement tahitien, domiciliée à Papeete, B.P. 368, représentée par M. Jacques SOLARI ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- Mme Diana MALMEZAC, domiciliée à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, B.P. 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, B.P. 9001 ;
- M. Jean-Pierre FOURCADE, domicilié à Papeete, B.P. 370.

Mention nouvelle

Administrateurs

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- La Société de participation et d'investissement tahitien, domiciliée à Papeete, B.P. 368, représentée par M. Jacques SOLARI ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- Mme Diana MALMEZAC, domiciliée à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, B.P. 2 ;

- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, B.P. 9001 ;
- M. Hubert VIARIS de LESEGNO, domicilié à Papeete.

*Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (Tahiti)**

"SOCIÉTÉ D'ACCONAGE TAHITIEN SAT-NUI"

Société anonyme
Capital : 40.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
R.C.S. Papeete n° 1220 B
N° TAHITI : 066.555

Ratification de nomination d'un administrateur

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires du 24 juin 1999, que la nomination provisoire de M. Hubert Viaris de Lesegno, domicilié à Papeete, décidée par le conseil d'administration en date du 30 décembre 1998, en remplacement de M. Jean-Pierre Fourcade, administrateur démissionnaire, a été ratifiée purement et simplement.

Il résulte de ce qui précède les mentions ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- La Société de participation et d'investissement tahitien, domiciliée à Papeete, B.P. 368, représentée par M. Jacques SOLARI ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- Mme Diana MALMEZAC, domiciliée à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, B.P. 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, B.P. 9001 ;
- M. Jean-Pierre FOURCADE, domicilié à Papeete, B.P. 370.

Mention nouvelle

Administrateurs

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- La Société de participation et d'investissement tahitien, domiciliée à Papeete, B.P. 368, représentée par M. Jacques SOLARI ;
- M. René Heremana MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- Mme Diana MALMEZAC, domiciliée à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, B.P. 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, B.P. 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, B.P. 9001 ;
- M. Hubert VIARIS de LESEGNO, domicilié à Papeete.

*Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.*

**Cabinet de Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats associés
S.E.L.A.R.L.**

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire du 1er juillet 1999, les associés de la société d'exercice libéral "URIVET", société en formation, au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Maharepa, Moorea, P.K. 6,5, Centre commercial FRIEDMAN, B.P. 61210, Faaa Centre, ont décidé de nommer Mlle LOMBARD Nathalie en qualité de cogérante.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Fait à Papeete, le 15 août 1999.
*Pour avis,
Me Thierry JACQUET.*

**Cabinet de Me LOLLICHON Jean-Claude, avocat,
17, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 20238 à Papeete,
Tahiti, Polynésie française**

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

1°) M. BAGARD Michel Jean Maurice, architecte, de nationalité française, né à Alger (Algérie) le 23 septembre 1949 ;

2°) Mme ROUX Michèle Raymonde épouse BAGARD, enseignante, de nationalité française, née à Marseille le 6 février 1950,

Demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Te Tavake,

Sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me Philippe CLEMENCET, de la S.C.P. "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à Papeete, par acte en date du 8 août 1997, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par l'article 1536 du code civil.

*Pour extrait,
Me J.-C. LOLLICHON.*

**Cabinet de Me LOLLICHON Jean-Claude, avocat,
17, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 20238 à Papeete,
Tahiti, Polynésie française**

Demande de changement de régime matrimonial

D'une requête adressée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, il appert que :

1°) M. TIAPARI Gabriel Taita, conseiller en assurances à la Compagnie AXA, de nationalité française, né à Afaahiti (Tiarapu-Est) le 18 décembre 1958 ;

2°) Mme Kalida GHOLAM épouse TIAPARI, sans profession, de nationalité française, née à Fréjus (Var) le 22 novembre 1959,

Demeurant ensemble au P.K. 35, côté mer, lotissement Garbutt, B.P. 12025 à Papara, Tahiti,

Sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial, reçu par Me Alexandre CORMIER de la S.C.P. CORMIER et CALMET, notaires associés, titulaire d'un

office notarial à Papeete, par acte en date du 12 mai 1999, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par l'article 1536 du code civil.

Pour extrait,
Me J.-C. LOLLICHON.

ANNONCE RECTIFICATIVE

Annonces légales parues au *Journal officiel* de la Polynésie française en date des 5 et 12 août 1999, relatives à la cession de fonds de commerce par la S.A.R.L. "GLOBAL FINANCE" à M. Philippe XAVIER.

En ce qui concerne le numéro d'inscription de M. Philippe XAVIER au registre du commerce et des sociétés de Papeete, il y a lieu de lire : 25708 A, au lieu de : 52708 A.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE NUUROA SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 avril 1999)

Président	: TAHUTINI Pierre
Vice-présidents	: PANG KOUÏ Pierre RICHARD Nicolas
Secrétaire	: PANG KOUÏ James
Secrétaire adjointe	: DUHAZE Mickaëlla
Trésorier	: PANG KOUÏ Neslon
Trésorière adjointe	: JEAN Malvina

ASSOCIATION SPORTIVE TAIPIVAÏ DE VOLLEY-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 mai 1999)

Président	: PIROTUA François
Vice-président	: AH-SCHA Charles
Secrétaire	: OTTO Jeanne
Secrétaire adjointe	: TEAHU Tateti
Trésorière	: AH-SCHA Marie Stella
Trésorière adjointe	: AH-SCHA Mélanie

COOPERATIVE DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 août 1999)

Présidente	: LY-SAO Vaihere
Vice-président	: REREA Steven
Secrétaire	: LABBEYI Tatiana
Secrétaire adjointe	: PATACCONI Maeva
Trésorière	: REREA Karine
Trésorière adjointe	: BARFF Lisa
Membres - assesseurs	: CHAN Tetua TAHUAITU Odette

ASSOCIATION MUSIQUE EN POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 juin 1999)

Past-président	: BOIXIERE Pierre
Présidente	: DEMBA Paule
Vice-président	: BERLIER Jean-Paul
Secrétaire	: DEVRAND Yolande
Secrétaire adjointe	: BOIXIERE Marania
Trésorière	: PROUST Corinne
Trésorière adjointe	: LACOMBE Moana

TE FAARO CHERISETIANO NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 juillet 1999)

Président	: UFA Guilbert
Vice-présidente	: TIAIPOI Marie
Secrétaire	: TIAIPOI Teuruarii
Secrétaire adjointe	: TIAIPOI Sylvaine
Trésorière	: UFA Rachel
Trésorier adjoint	: UFA Joseph

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO PAPEARI - QUARTIER PAU'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 juillet 1999)

Président	: UFA Guilbert
Vice-président	: RAURAHÏ Tehei
Secrétaire	: RAURAHÏ Simone
Secrétaire adjointe	: ROOARÏ Natua
Trésorière	: UFA Rachel
Trésorier adjoint	: ROOARÏ Pirrot

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 juillet 1999)

Présidente	: GALENON Chantal
Secrétaire	: PUA Jessie
Secrétaire adjointe	: BUIILLARD Georgette
Trésorière	: LEBOUCHER Véronique
Trésorière adjointe	: LAGARDE Wanda

TAMARIKI TE PUKA MARUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 juillet 1999)

Président	: CHONG Fasan
Vice-président	: HOUARIKI Numia
Secrétaire	: LENOIR Emilia
Trésorier	: TCHONG Rémy
Trésorier adjoint	: TCHONG Joseph
Assesseurs	: MAPU Tevaaarai Tehina TEMAROHOA Tera TARAROA Paahi

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARI RAUTINI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 juillet 1999)

Présidents d'honneur	:	PARKER Jacques ROI Tu FAUURA Neri
Président	:	PARKER Henere
Vice-présidents	:	PARKER Jacques TEAHUI Roland
Secrétaire	:	CHAP-WING Titaina
Secrétaire adjointe	:	PARKER Lucie
Trésorier	:	PARKER Ari
Trésoriers adjoints	:	FAUURA Pai PURAKAUEKE Caroline
Assesseurs	:	KAUA Tetai MAI Tairi TAPARE Joël TINOMOE Valentin

**SYNDICAT DES PECHEES PROFESSIONNELLES
DE HAUTE MER DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 août 1999)

Présidents d'honneur	:	ELLACOTT Warren VERNAUDON Paul
Membres d'honneur	:	TERII Tetu LABASTE Cam
Président	:	MAAMAATUAIAHUTAPU Henri
Vice-président	:	PERE Richard
Secrétaire	:	VAN CAM Ralph
Secrétaire adjoint	:	HOPUARE Raymond
Trésorier	:	BUTCHER Henri
Trésorier adjoint	:	MOARII Georges

ASSOCIATION AHUTAI HOE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 juin 1999)

Président d'honneur	:	HIKUTINI Maurice
Président	:	OHOTOUA Sarciaux
Vice-président	:	OHOTOUA Ignace
Secrétaire	:	OHOTOUA David
Secrétaire adjoint	:	VAIAURI Eric
Trésorière	:	OHOTOUA Maeva
Trésorier adjoint	:	HIKUTINI Stello

ASSOCIATION ARTISANALE FAUTAU VAL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 août 1999)

Présidente d'honneur	:	LEA Tefaaora
Présidente	:	TEIKITEKAIHOHO Thérèse
Vice-présidente	:	MATA Eliane
Secrétaire	:	RACT Tauaroa
Secrétaire adjointe	:	PERRY Mareta
Trésorière	:	TAVITA Tuihei
Trésorière adjointe	:	PITTMAN Bettina

ASSOCIATION DE LA COLLINE DEGAGE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 juin 1999)

Président d'honneur	:	DEGAGE Hiroana Ateriera dit Adrien
Président	:	BUREAU Guy
Vice-président	:	DELAUNAY Joël
Secrétaire-trésorière	:	DEGAGE Corinne

A.S. VOLLEY-BALL TE OHI NO VAIRAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 août 1999)

Présidents d'honneur	:	TERIITEMAURIERI Orairai TERIITEMAURIERI Robby UEVA Pascal
Président	:	LEMAIRE Philippe
Vice-présidents	:	MARAEAUARIA Julio PARKER Gilbert
Secrétaire	:	AFO William
Secrétaire adjointe	:	RAUFEA Noella
Trésorier	:	LUCAS Pascal
Trésorière adjointe	:	MAOPI Noémi

ASSOCIATION SPORTIVE TUKIEI

(Récépissé n° 1071-99 DRCL du 4 août 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 juillet 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TUKIEI".

Son siège social est fixé à Aakapa, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet la pratique des activités physiques et sportives en général, et du volley-ball en particulier, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs tels que ceux de l'éducation populaire, de l'éducation artistique, etc., décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIHAA Jean-Pascal
Vice-président	:	TEAUTOUA Kare
Secrétaire	:	TEIKIHAA Martine
Secrétaire adjoint	:	PAHUATINI Gérard
Trésorier	:	TEAUTOUA Albert
Trésorier adjoint	:	PAHUATINI Tony

ASSOCIATION SHOTOKAN KARATE INTERNATIONAL FRANCE POLYNESIE

(Récepissé n° 1106-99 DRCL du 17 août 1999)

Extraits de statuts

L'association Shotokan Karaté International France Polynésie (S.K.I.-F Polynésie) a pour objet le développement de la méthode Shotokan Karaté International sur la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 64, Allée des Tipaniers, Résidence Taina 3, Punaauia, Tahiti, B.P. 13122, Continent Punaauia, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ISSAHAR-ZADEH Bruno
Secrétaire	: GUERLAIN Tatiana
Trésorier	: GUERLAIN Patrick

LIGUE DE VOLLEY-BALL DES ILES SOUS-LE-VENT

(Récepissé n° 1089-99 DRCL du 13 août 1999)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter du 26 juin 1999 la dénomination de Ligue de Volley-Ball des Iles Sous-le-Vent.

Elle fédère les associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique du volley-ball dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

Le siège de la Ligue de Volley-Ball des I.S.L.V. est fixé à Raiatea. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité directeur.

La durée de la Ligue de Volley-Ball est illimitée.

La Ligue de Volley-Ball a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapport avec :
 - la Fédération tahitienne de volley-ball ;
 - et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: THUAU Marc
Vice-président	: FANIU Bernard
Secrétaire	: MAETA Jérôme
Secrétaire adjoint	: TITE Claude
Trésorier	: TAURAA Bruno
Trésorière adjointe	: TAEREA Georgette

COMITE DE DEFENSE DU FENUA AIHERE DE TEAHUPOO

(Récepissé n° 1098-99 DRCL du 13 août 1999)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 juillet 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de COMITE DE DEFENSE DU FENUA AIHERE DE TEAHUPOO.

Son siège social est fixé à Teahupoo, Fenua Aihere, au domicile de M. Jean-Henri SALMON.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des propriétaires, résidents, pêcheurs et agriculteurs du Fenua Aihere.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: MAROONUI Teipo PAOFAI Félix LIANT Paul TAUPUA Manea
Président	: SALMON Jean-Henri
Vice-président	: PAOFAI Annick
Secrétaire	: ROCHETTE Joseph
Secrétaire adjointe	: ROCHETTE Yolande
Trésorière	: TERE Sylvia
Trésorier adjoint	: TAUTU Auguste

UNION DES RETRAITES MATA ORA

(Récepissé n° 1110-99 DRCL du 19 août 1999)

Extraits de statuts

L'association Union des Retraités MATA ORA, fondée le 17 août 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- 1) d'assurer la défense des travailleurs de leurs intérêts moraux, professionnels, civils et financiers devant la justice administrative et son employeur et autres commissions ;
- 2) d'étudier ses fonds de ressources congés, salariés non payés et autres devant son employeur ;
- 3) de mettre en pratique des dispositions de ses membres tous les moyens, informations et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances en droit de travail, dans les 5 archipels de Polynésie ;
- 4) de resserrer les liens amicaux et de solidarité, de prendre des mesures de sauvegarde, de protection de ses membres, d'accueillir toute personne de bonne foi.

Son siège social est fixé au lot Nahoata n° 32. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAGAI William
Vice-président	: MAUFENE Sylvain
Secrétaire	: NONOHA Charles
Trésorier	: VANE Eri
Assesseur	: TEAGAI Narai

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE MATATEA*(Récépissé n° 1049-99 DRCL du 29 juillet 1999)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 24 juillet 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TIARE MATATEA.

Son siège social est fixé à la rue Afarerii, Pirae, B.P. 51428, Pirae.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAPUTU Tiarematatea
Présidente	: TAPUTU Emerita
Vice-présidente	: TAPUTU Maureen
Secrétaire	: TAPUTU Manina
Secrétaire adjoint	: TAPUTU Cyril
Trésorière	: TAPUTU Romilda
Trésorier adjoint	: TAPUTU Maiava
Assesseurs	: TAPUTU Hérald LAINE Marianne QUEIMEC Yves TAPUTU Patia

ASSOCIATION CULTURELLE TEAHUNUI*(Récépissé n° 847-99 DRCL du 9 août 1999)***Extraits de statuts**

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 16 mai 1999 une association culturelle dénommée "TEAHUNUI".

L'association a pour but :

- de regrouper les jeunes danseurs et danseuses ;
- de leur apprendre la culture traditionnelle, le otea, le aparima et le chant tarava ;
- de faire toutes démarches, entreprendre toutes actions concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de faire des échanges culturels avec d'autres pays dans le Pacifique ;
- d'aider les plus défavorisés et les démunis sur le plan intellectuel, économique et social.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Teahupoo (Tahiti), au P.K. 16,300, côté montagne ; il peut être transféré ailleurs sur décision du comité de direction.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAUTU Julie
Vice-président	: CLARK Victor
Secrétaire	: TAUTU Augustine
Secrétaire adjointe	: TANEMATEA Noema
Trésorière	: CLARK Ayami
Trésorière adjointe	: TAHUTINI Marguerite

KIWANIS CLUB TIARE ANEI BORA BORA DE POLYNÉSIE FRANÇAISE*(Récépissé n° 1112-99 DRCL du 19 août 1999)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 30 mars 1999, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont la dénomination est Kiwanis Club Tiare Anei Bora Bora de Polynésie Française - K.C.T.A.B.B.

Les objectifs du club sont :

- d'assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles ;
- d'encourager l'application quotidienne de la règle d'or dans toutes les relations humaines : "fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse" ;
- de promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possibles dans la vie sociale, professionnelle et des affaires ;
- de développer et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple d'une façon réfléchie, active et efficace ;
- de procurer à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, rendre des services altruistes et construire des communautés meilleures ;
- de collaborer en vue de créer et de maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal ou adoptif consentant la liberté individuelle, et la promotion de la bonne volonté internationale et locale.

Le siège de l'association est à Bora Bora. Les limites territoriales du club sont celles de la commune de Bora (Polynésie française). Ces limites ne pourront être modifiées sans autorisation préalable du conseil d'administration du Kiwanis International.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MONTARON Marie-Louise
Vice-président	:	LEVERD Danny
Secrétaire	:	PEARSON Yvonne
Secrétaire adjointe	:	PRINCE Irma
Trésorière	:	LAHERSTORFER Ritia
Trésorière adjointe	:	SIDI Aida

SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
LES HAUTS DE MAHINARAMA

Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts qui existeront entre les propriétaires des terrains dépendant du "Lotissement les hauts de Mahinarama".

Cette association syndicale a pour objet :

- l'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement constituant les éléments d'équipement du lotissement et compris dans son périmètre, notamment canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux ;
- l'appropriation desdits biens ;
- la création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment, la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le syndicat sera dénommé "SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT LES HAUTS DE MAHINARAMA".

Son siège social est fixé à Mahina, "Lotissement Les hauts de Mahinarama". Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune, par simple décision du syndicat.

La durée de la présente association syndicale est illimitée. Elle cessera dès que la voirie, les réseaux divers, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien sont dans l'objet de l'association syndicale, auront été classés dans le domaine public.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directeur	:	REVEL Jean François
Directeur adjoint	:	POMMIER Christian
Secrétaire	:	GUITTON Nicolas

A.S. VAIONINI BOXE

(Récépissé n° 1124-99 DRCL du 24 août 1999)

Extraits de statuts

L'A.S. VAIONINI BOXE, fondée le 16 août 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier l'initiation, le perfectionnement, la pratique de la boxe, les rencontres de boxe ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Mahina, quartier Arai, route de la pointe Vénus. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

Elle sera déclarée à la D.R.C.L. et publiée au J.O.P.F.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEAUNA Maiti
Vice-président	:	TEAUNA Marama
Secrétaire	:	TEAUNA Maire
Secrétaire adjointe	:	TEAUNA Béatrice
Trésorier	:	TEAUNA Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	DELORD Herman

A.S. MATAVAI BOXING CLUB

(Récépissé n° 1122-99 DRCL du 24 août 1999)

Extraits de statuts

L'A.S. MATAVAI BOXING CLUB, fondée le 16 août 1999, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier l'initiation, le perfectionnement, la pratique de la boxe, les rencontres de boxe ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Mahina, lotissement C.P.S. n° B 24. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est limitée.

Elle sera déclarée à la D.R.C.L. et publiée au J.O.P.F.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SHAN Tani
Vice-président	:	RAUFAUORE Ratina
Secrétaire	:	TETUANUI Isabelle
Secrétaire adjointe	:	SHAN Odile
Trésorier	:	TETUANUI Maxo
Trésorière adjointe	:	SHAN Rosalie

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 66

Premier tirage du mercredi 18 août 1999 :

7 15 21 22 33 46

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	11.656.751
5 bons numéros.....	567	81.045
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.064	4.146
4 bons numéros.....	26.908	2.073
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.125	472
3 bons numéros.....	443.943	236

Deuxième tirage du mercredi 18 août 1999 :

4 6 17 20 44 49

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	136.846.222
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	943.440
5 bons numéros.....	381	119.158
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.510	5.020
4 bons numéros.....	21.153	2.510
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.123	508
3 bons numéros.....	390.986	254

LOTO NATIONAL N° 67

Premier tirage du samedi 21 août 1999 :

9 11 26 34 41 48

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	5	29.848.641
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	910.331
5 bons numéros.....	524	102.148
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.484	5.056
4 bons numéros.....	25.146	2.528
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.383	544
3 bons numéros.....	433.471	272

Deuxième tirage du samedi 21 août 1999 :

1 10 14 31 34 36

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	410.066.582
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.544.415
5 bons numéros.....	408	129.891
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.175	5.712
4 bons numéros.....	22.540	2.856
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.584	544
3 bons numéros.....	435.215	272

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales	1.744 FCP
Tome 2 : Statut particulier	2.642 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.612 FCP
- Code des impôts (mise à jour au 1er janvier 1999)	2.944 FCP
- Code des douanes (juillet 1999)	2.100 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1996)	296 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997)	1.306 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1999	2.219 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	367 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	683 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.316 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997)	2.020 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	928 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991	5.345 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.315 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.969 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.035 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.433 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.831 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998)	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998)	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier (décembre 1998)	1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.